

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

24 décembre 2024 Loi n°2024-031 portant ratification de l'Ordonnance n°2024-021/PT-RM du 04 octobre 2024 portant création du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail ruminant endémique.....**p.1198**

Loi n°2024-032 relative au concours des citoyens en cas de calamité.....**p.1199**

Loi n°2024-033 portant ratification de l'Ordonnance n°2024-019/PT-RM du 04 octobre 2024 portant modification de la Loi n°06-023 du 28 juin 2006 relative à la création et à l'administration des villages, fractions et quartiers.....**p.1199**

24 décembre 2024 Loi n°2024-034 relative aux différentes catégories d'Autorités et de Légitimités traditionnelles, leurs rôles et les modalités de leur intervention...**p.1200**

2024 Loi n°2024-035 relative à la Sécurité et à la Sûreté biologiques.....**p.1201**

2024 Loi n°2024-036 portant création de l'Agence nationale des Energies renouvelables et des Bioénergies...**p.1206**

27 décembre 2024 Loi n°2024-037 portant Loi de finances pour l'exercice 2025.....**p.1209**

Loi n°2024-038 autorisant le gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnance.....**p.1217**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

24 décembre 2024 Décret n°2024-0752/PT-RM portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme...**p.1217**

Décret n°2024-0753/PT-RM portant nomination du Directeur général des Impôts.....**p.1218**

Décret n°2024-0754/PT-RM fixant le taux de la contribution de l'opérateur postal au fonds du service postal universel....**p.1218**

Décret n°2024-0755/PT-RM déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Gestion du Fonds du Service postal universel...**p.1219**

Décret n°2024-0756/PT-RM portant nomination de membres de la Commission nationale des Droits de l'Homme....**p.1220**

Décret n°2024-0757/PT-RM portant nomination de membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de la Météorologie.....**p.1221**

Décret n°2024-0758/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse malienne de Sécurité sociale.....**p.1222**

Décret n°2024-0759/PT-RM portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.....**p.1223**

Décret n°2024-0760/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Maison du Hadj.....**p.1223**

Décret n°2024-0761/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre de Formation des Collectivités territoriales.....**p.1224**

Décret n°2024-0762/PT-RM portant nomination du Commandant de l'Ecole militaire d'Administration.....**p.1225**

27 décembre 2024 Décret n°2024-0764/PM-RM portant répartition des crédits du budget de l'Etat 2025.....**p.1225**

Décret n°2024-0765/PM-RM portant nomination d'un Attaché de Cabinet du Premier ministre.....**p.1226**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

31 octobre 2024 Arrêté n°2024-4049/MEF-SG portant modification de l'Arrêté n°2021-0865/MEF-SG du 16 mars 2021 et l'Arrêté n°2023-1761/MEF-SG du 21 juillet 2023 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marches et/ou contrats relatifs au Projet d'urgence pour la lutte contre le Coronavirus (Covid-19).....**p.1226**

MINISTERE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

05 novembre 2024 Arrêté n°2024-4074/MSDS-SG fixant les modalités de dépistage, de l'imprégnation alcoolique, par l'air expiré ainsi que les conditions de vérification médicale, clinique et biologique de l'état alcoolique des usagers de la route.....**p.1226**

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU DIALOGUE SOCIAL

27 décembre 2024 Arrêté n°2024-4363/MTFPDS-SG portant modification de l'Arrêté n°96-1566/MEFPT-SG du 07 octobre 1996 portant modalités d'application de certaines dispositions du Code du travail.....**p.1228**

Annonces et communications..... p.1232

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2024-031 DU 24 DECEMBRE 2024 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2024-021/PT-RM DU 04 OCTOBRE 2024 PORTANT CREATION DU CENTRE DE CONSERVATION, DE MULTIPLICATION ET DE DIFFUSION DU BETAIL RUMINANT ENDEMIQUE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 05 décembre 2024,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2024-021/PT-RM du 04 octobre 2024 portant création du Centre de Conservation, de Multiplication et de Diffusion du Bétail ruminant endémique.

Bamako, le 24 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2024-032 DU 24 DECEMBRE 2024 RELATIVE AU CONCOURS DES CITOYENS EN CAS DE CALAMITE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 05 décembre 2024,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente loi définit les conditions dans lesquelles les citoyens doivent apporter leur concours, en appui aux efforts de l'Etat, en cas de calamité.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

a) **Calamité :** tout phénomène ou événement dommageable d'une gravité exceptionnelle, survenant de façon imprévisible et bouleversant l'ordre établi notamment, les famines, les incendies, les tempêtes, les inondations, les sécheresses, les invasions acridiennes, les tremblements de terre, les épidémies et épizooties.

b) **Citoyen :** tout ressortissant de la République du Mali ;

c) **Concours :** aide, assistance, contribution, participation.

CHAPITRE II : DE LA CONSTATATION DE LA CALAMITE

Article 3 : La survenance d'une calamité, affectant une ou plusieurs communautés villageoises, tout ou partie d'une Collectivité territoriale, tout ou partie de la collectivité nationale, doit être constatée par une déclaration de l'état de calamité. Celle-ci est faite :

a) par décision du représentant de l'Etat dans l'Arrondissement lorsque la calamité affecte un village, un quartier, une fraction ou un groupe de villages, de quartiers, de fractions ou une Commune ;

b) par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle ou un Arrondissement du District de Bamako lorsque la calamité affecte plusieurs Communes, un Cercle ou un Arrondissement du District de Bamako ;

c) par décision du représentant de l'Etat dans la Région ou le District de Bamako lorsque la calamité affecte plusieurs Cercles de la Région, toute la Région, plusieurs Arrondissements du District de Bamako ou tout le District de Bamako ;

d) par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale lorsque la calamité affecte plusieurs Régions ;

e) par décret pris en Conseil des Ministres lorsque la calamité affecte le territoire national.

Article 4 : La déclaration de l'état de calamité précise la nature et l'étendue de la calamité ainsi que le type de concours attendu des citoyens pour circonscrire la calamité ou contribuer à réparer les dommages et séquelles qui en résultent.

La fin de la calamité est constatée par acte de l'autorité qui a déclaré l'état de calamité.

CHAPITRE III : DES FORMES ET DES MODALITES DU CONCOURS DES CITOYENS EN CAS DE CALAMITE

Article 5 : En cas de constatation de calamité, le citoyen a le devoir d'apporter son concours.

Le concours du citoyen peut prendre la forme :

- de participation directe à un travail d'intérêt public ;
- de dons en nature ou en espèces ;
- de mise à disposition de biens ;
- de prestation de services.

Article 6 : Le citoyen peut apporter son concours à titre volontaire, bénévole ou onéreux.

Il peut y être contraint en application des dispositions de la loi relative aux réquisitions de personnes, de services et de biens.

Article 7 : L'organisation, la coordination et le contrôle du concours apporté par les citoyens, en cas de calamité, sont assurés par le représentant de l'Etat, assisté par les services techniques compétents et les Collectivités territoriales concernées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 24 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2024-033 DU 24 DECEMBRE 2024 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2024-019/PT-RM DU 04 OCTOBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-023 DU 28 JUI 2006 RELATIVE A LA CREATION ET A L'ADMINISTRATION DES VILLAGES, FRACTIONS ET QUARTIERS

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 05 décembre 2024,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée, l'Ordonnance n°2024-019/PT-RM du 04 octobre 2024 portant modification de la Loi n°06-023 du 28 juin 2006 relative à la création et à l'administration des villages, fractions et quartiers.

Bamako, le 24 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2024-034 DU 24 DECEMBRE 2024 RELATIVE AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'AUTORITES ET DE LEGITIMITES TRADITIONNELLES, LEURS ROLES ET LES MODALITES DE LEUR INTERVENTION

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 05 décembre 2024,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente loi détermine les différentes catégories d'Autorités et de Légitimités traditionnelles, leurs rôles et les modalités de leur intervention.

Article 2 : Les Autorités et Légitimités traditionnelles sont des personnes auxquelles sont reconnues, par la coutume ou les usages, des fonctions de régulation, de médiation, de conseil, de résolution des conflits, de gestion des ressources au niveau local, de représentation des communautés ou de relais entre l'administration et les populations.

Elles comprennent également des personnes qui assurent la direction des cultes ou s'illustrent par leurs savoirs ou l'exercice d'un métier dans le milieu social.

CHAPITRE II : DES DIFFERENTES CATEGORIES D'AUTORITES ET DE LEGITIMITES TRADITIONNELLES

SECTION 1 : DE LA CATEGORIE DES AUTORITES TRADITIONNELLES

Article 3 : Les Autorités traditionnelles comprennent :

- les Chefs de Village ;
- les Chefs de Fraction ;
- les Chefs de Quartier.

Article 4 : Les règles régissant les Autorités traditionnelles sont fixées par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux Villages, Fractions et Quartiers.

SECTION 2 : DE LA CATEGORIE DES LEGITIMITES TRADITIONNELLES

Article 5 : Les Légitimités traditionnelles sont des personnes visées à l'article 2 de la présente loi, à l'exclusion de celles qui appartiennent à la catégorie des Autorités traditionnelles mentionnées à l'article 3.

Article 6 : Les Légitimités traditionnelles comprennent notamment :

- les personnes qui incarnent certaines institutions traditionnelles établies ;
- les représentants des propriétaires ou gestionnaires coutumiers des terres, des eaux, des forêts et des pâturages ;
- les représentants des cultes.

Article 7 : La liste nominative des Légitimités traditionnelles est établie par décision du Représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako, par organisation ou groupement, après consultation de la catégorie intéressée. Cette liste est transmise au ministre chargé de l'Administration territoriale pour servir de répertoire national des Légitimités traditionnelles.

CHAPITRE III : DES ROLES ET DES MODALITES D'INTERVENTION DES AUTORITES ET LEGITIMITES TRADITIONNELLES

Article 8 : Les Autorités et Légitimités traditionnelles sont les garants des valeurs sociales et culturelles. Elles contribuent au renforcement du vivre-ensemble et de la cohésion sociale dans le respect des lois et règlements.

A ce titre, elles peuvent être chargées, par les lois et règlements ou en cas de nécessité, de l'exécution de missions de service public.

Elles peuvent entreprendre, d'office ou à la demande des autorités publiques ou de la population, des missions de médiation, de réconciliation ou de règlement de litiges.

Elles peuvent, sur leur propre initiative ou à la demande des autorités publiques, donner des avis ou conseils sur toutes questions d'intérêt local ou national.

Article 9 : Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les Autorités et Légitimités traditionnelles sont tenues au respect des principes, valeurs et règles attachés à leur qualité.

Elles doivent, en particulier, viser à faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts catégoriels ou particuliers en veillant à observer les obligations de neutralité, d'impartialité, d'équité et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Il est institué une journée nationale des Autorités et Légitimités traditionnelles, célébrée chaque année, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Une indemnité forfaitaire annuelle est accordée aux Autorités et Légitimités traditionnelles dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Administration territoriale et du ministre chargé des Finances.

Article 11 : Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Article 12 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 24 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2024-035 DU 24 DECEMBRE 2024 RELATIVE A LA SECURITE ET A LA SURETE BIOLOGIQUES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 12 décembre 2024,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : La présente loi a pour objet de fixer le cadre juridique de la Sécurité et de la Sûreté biologiques.

A ce titre, elle vise, en accord avec le principe de précaution, à :

- assurer la Sécurité et la Sûreté des agents pathogènes et/ou de toxines, à prévenir, à réduire ou à éliminer les risques potentiels ou avérés découlant de leur utilisation ;
- établir les règles pour la délivrance du permis, de la licence, de l'autorisation, de l'accord préalable pour les activités de mise au point, d'acquisition, de fabrication, de détention, de stockage, de transport, de transfert, de rejet, d'abandon, de destruction, de manipulation, d'utilisation des agents pathogènes et/ou de toxines qui peuvent avoir des effets néfastes sur la santé humaine, animale, végétale et environnementale ;

- établir les règles pour le transfert de certains biens et technologies biologiques à double usage ;
- fixer les règles de contrôle de la manipulation et de l'utilisation des agents pathogènes et de toxines, ainsi que du transfert de certains équipements, de l'importation, du stockage, de la fabrication, de la détention, de l'exportation et du transit des agents pathogènes et/ou de toxines ;
- encourager la diffusion de l'information, la sensibilisation, la participation du public et la bonne gouvernance dans le domaine de la Sécurité et de la Sûreté biologiques ;
- promouvoir la communication sur la bonne maintenance des équipements de laboratoire et des infrastructures, notamment de transport, de stockage et de manipulation ;
- promouvoir la recherche scientifique pacifique en matière de Sécurité et de Sûreté biologiques pour l'être humain, les animaux, les végétaux et l'environnement.

Article 2 : La présente loi a pour champ d'application la fabrication, la culture, la reproduction, la détention, l'entreposage, le transport, le transit, le stockage, le transfert, le rejet, l'abandon, la destruction, l'utilisation, la manipulation, la dissémination dans l'environnement, l'importation, l'exportation, le retrait des agents pathogènes et/ou de toxines, les armes biologiques, les équipements, les vecteurs et les biens et technologies à double usage.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Accord préalable : tout accord obtenu sur la base d'informations nécessaires et l'engagement de la responsabilité du fournisseur des informations quant à leur exactitude et leur caractère complet avant le début de toute activité ;

Agent pathogène : micro-organisme, culture cellulaire et parasite qui sont susceptibles de causer des dommages à l'homme, aux animaux, aux plantes et à l'environnement ;

Agents pathogènes et toxines contrôlés : agents pathogènes et toxines qui figurent dans la liste établie en vertu des dispositions de la présente loi ;

Armes biologiques : agents pathogènes ou toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de type et en quantité qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques, des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents biologiques ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ;

Autorité nationale compétente en matière de Sécurité et de Sûreté biologiques : organisme en charge de la Sécurité et de la Sûreté biologiques ;

Biens et technologies à double usage : biens, équipements y compris les technologies, logiciels, le savoir-faire immatériel ou intangible susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire ou pouvant entièrement ou en partie contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification et à la dissémination d'armes biologiques ;

Biens et technologies contrôlés : biens et technologies qui figurent dans la liste établie en vertu des dispositions de la présente loi ;

Certificat d'utilisation finale : document demandé dans le cadre d'une exportation de bien pour en confirmer l'utilisation finale à des fins autorisées ;

Evaluation des risques biologiques : processus d'identification des dangers et évaluation des risques afférents aux agents et toxines biologiques, tenant compte de la pertinence des mesures de contrôle en place, afin de décider si ces risques sont acceptables ;

Gestion des risques biologiques : ensemble de systèmes ou processus visant à maîtriser les risques liés à la Sécurité et à la Sûreté dans la manipulation, le stockage et l'élimination des agents pathogènes et/ou de toxines utilisés en laboratoire ou autres installations ;

Installation notifiée : toute installation déclarée à l'organisme en charge de la Sécurité et de la Sûreté biologiques reconnue comme telle ;

Licence : droit, liberté de faire ou de dire quelque chose en vertu d'une permission donnée par l'organisme en charge de la Sécurité et de la Sûreté biologiques ;

Mesure de précaution : toutes les formes de mesures prises par l'Etat et/ou par les détenteurs d'un agent pathogène et/ou de toxine traduisant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ;

Micro-organisme : entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique ;

Notification : présentation de documents contenant les informations requises à l'organisme en charge de la Sécurité et de la Sûreté biologiques avec, le cas échéant, le dépôt des échantillons, impliquant l'entière responsabilité quant à l'exactitude et le caractère complet des informations ;

Permis : acte administratif délivré par l'organisme matérialisant son autorisation ;

Principe de précaution : absence de preuve scientifique concluante ne justifiant pas la non intervention, en particulier lorsque celle-ci risque d'avoir des conséquences catastrophiques ou que les coûts de l'intervention sont négligeables ;

Risque biologique ou biorisque : combinaison de la probabilité de la survenue d'un dommage et de sa gravité, la source du dommage étant un agent pathogène ou une toxine ;

Sécurité biologique ou Biosécurité : mise en œuvre de l'ensemble des principes, des techniques et des pratiques de confinement visant à prévenir le risque accidentel d'exposition à des agents pathogènes et/ou de toxines ou de libération de telles substances ;

Sûreté biologique ou Biosûreté : mise en œuvre de l'ensemble des mesures de protection, de contrôle et de responsabilisation à l'égard des agents pathogènes et des toxines, afin d'empêcher leur perte, vol, utilisation à mauvais escient, détournement, accès non autorisé ou libération délibérée non autorisée ;

Toxine : substance toxique qui est un produit spécifique des activités métaboliques d'un organisme vivant et qui est généralement très instable, notamment lors de son introduction dans les tissus et susceptible de causer des dommages chez les personnes, les animaux, les plantes et l'environnement ;

Utilisateur final : personne/entité qui reçoit et utilise le bien exporté pour servir aux fins prévues, cela exclut donc les intermédiaires.

TITRE II : DU PRINCIPE DE PRECAUTION ET DE LA NOTIFICATION

CHAPITRE I : DU PRINCIPE DE PRECAUTION

Article 4 : Les dangers et les risques liés aux agents pathogènes et/ou de toxines sont évalués et circonscrits, le plus tôt possible.

Lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée des risques sur la diversité biologique, la santé humaine, animale, végétale ou environnementale, les autorités compétentes prennent des mesures de protection en attendant que la véracité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées.

Les modalités de l'évaluation des risques biologiques sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE LA NOTIFICATION

Article 5 : L'utilisateur d'un agent pathogène et/ou de toxines est tenu de notifier par écrit à l'organisme en charge de la Sécurité et de la Sûreté biologique, son intention de procéder au stockage, à l'entreposage, à l'utilisation et à la manipulation en milieu confiné, à la fabrication, au transport, à la dissémination, à l'exportation, à l'importation, à la transformation et à la destruction ou à la libération dudit agent.

Article 6 : La notification inclut obligatoirement les informations relatives au transport, au stockage, à l'entreposage, à l'utilisation et à la manipulation en milieu confiné, à la dissémination, à la libération, à l'exportation, à l'importation, à la transformation et à la destruction de l'agent pathogène et/ou de toxine.

TITRE III : DE LA SECURITE ET DE LA SURETE BIOLOGIQUES

CHAPITRE I : DU DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE

Article 7 : La mise en œuvre de la Sécurité et de la Sûreté biologiques est assurée par un organisme public créé à cet effet.

Article 8 : Les biens et technologies à double usage sont listés et mis à jour par l'organisme en charge de la Sécurité et de la Sûreté biologiques.

La liste des biens et technologies contrôlés à double usage est définie par arrêté du ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE II : DU PERMIS, DE LA LICENCE, DE L'AUTORISATION ET DE L'ACCORD PREALABLE

Article 9 : Toute personne ou entité qui acquiert, fabrique, possède, entrepose, transporte, fait transiter, stocke, transfère, rejette, abandonne, détruit, utilise, manipule, dissémine dans l'environnement, importe, exporte, retire ou met au point, des agents pathogènes et/ou de toxines contrôlés doit être titulaire selon le cas d'un permis, d'une licence, d'une autorisation ou d'un accord préalable délivré par l'organisme en charge de la Sécurité et de la Sûreté biologiques.

Toutefois, pour des raisons d'urgence en matière de santé publique, agricole, environnementale et de sécurité nationale, l'organisme en charge de la Sécurité et de la Sûreté biologiques peut accorder des exemptions au permis, à la licence, à l'autorisation ou à l'accord préalable.

Article 10 : Le permis, la licence, l'autorisation ou l'accord préalable délivré en vertu du présent chapitre comporte la liste d'agents pathogènes et/ou toxines, avec lesquels la personne ou l'entité titulaire est autorisée à travailler.

Article 11 : Les conditions d'octroi, d'exemption et de retrait du permis, de la licence, de l'autorisation et de l'accord préalable sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Outre les dispositions des articles 9, 10 et 11 ci-dessus, toute personne ou entité qui met au point, acquiert, fabrique, possède, transforme, transporte ou manipule des agents pathogènes et/ou de toxines non contrôlés doit procéder à une évaluation de risques, pour chacune des activités présentant un risque pour la santé publique, la sécurité nationale et environnementale.

Les rapports d'évaluation de risques sont remis à l'organisme en charge de la Sécurité et de la Sûreté biologiques dans les délais qui sont fixés par les textes d'application de la présente loi.

CHAPITRE III : DU CONTROLE DU TRANSPORT, DU TRANSIT ET DES TRANSFERTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX D'AGENTS PATHOGENES ET/OU TOXINES CONTROLES

Article 13 : Le transfert, le transport et le transit d'agents pathogènes et/ou de toxines ne sont réalisés qu'entre les personnes et entités titulaires d'un permis, d'une licence, d'une autorisation ou d'un accord préalable.

Les conditions techniques et de Sécurité additionnelles requises pour le contrôle du transport, du transit et des transferts, y compris les mesures pour assurer le suivi des agents pathogènes et/ou de toxines contrôlés seront fixées par les textes d'application de la présente loi.

Le destinataire final et propriétaire des biens exportés doit être muni d'un certificat d'utilisation finale.

Article 14 : Les personnes autorisées, en vertu des dispositions du présent chapitre, pour transporter ou transférer des agents pathogènes et/ou de toxines contrôlés à l'intérieur du pays ou au niveau international, doivent notifier immédiatement tout vol, perte ou libération d'agents pathogènes et/ou de toxines contrôlés aux autorités compétentes.

CHAPITRE IV : DE LA CONFIDENTIALITE

Article 15 : Sont considérées comme informations confidentielles :

- les mesures de restriction d'accès aux agents biologiques et autres mesures de Sûreté biologique ;
- l'information partagée à des fins d'évaluation des risques au sein de l'organisme en charge de la Sécurité et de la Sûreté biologiques ;
- les caractéristiques de l'agent pathogène et /ou toxine contrôlé ;
- le niveau et la stabilité de l'expression de l'agent pathogène et/ou de toxines contrôlé ;
- les techniques d'identification et de détection de l'Agent pathogène et/ou toxine
- contrôlé.

Article 16 : Les informations suivantes sont considérées comme non confidentielles :

- le nom et l'adresse du notifiant ;
- les informations taxonomiques.

CHAPITRE V : DU DROIT A L'INFORMATION

Article 17 : Toute personne a droit à être informée des risques liés à l'importation, à l'exportation, au stockage, à l'entreposage, à l'utilisation, à la manipulation, à la dissémination et à la mise sur le marché des agents pathogènes et/ou de toxines.

Article 18 : Toute personne agréée qui présente une demande d'information à l'organisme en charge de la Sécurité et de la Sûreté biologiques concernant des agents pathogènes et/ou de toxines, doit avoir accès aux informations relatives à l'utilisation, à l'importation, à l'exportation, au stockage, à l'entreposage, à la manipulation, à la dissémination ou à la mise sur le marché des agents pathogènes et/ou de toxines.

Ce droit s'exerce dans le respect de la confidentialité et des droits de propriété intellectuelle.

CHAPITRE VI : DES MESURES DE SECURITE ET DE SURETE BIOLOGIQUES

Article 19 : Avant toute utilisation de quelque installation que ce soit, l'utilisateur est tenu au respect rigoureux des mesures de Sécurité et de Sûreté biologiques.

Des mesures sont également prises en vue d'une sensibilisation, à grande échelle, des populations locales sur les risques inhérents à l'utilisation, la manipulation ou le mouvement des agents pathogènes et/ou de toxines, de même que sur les dispositions prises par l'utilisateur du local pour prévenir ou réduire lesdits risques.

Article 20 : Tout utilisateur d'agent pathogène et/ou de toxine est tenu de se conformer aux règles d'éthique et de prendre des mesures appropriées pour éviter tout impact négatif résultant de la manipulation et de l'utilisation desdits organismes sur l'environnement, la diversité biologique, la santé humaine, animale ou végétale.

Article 21 : Tout utilisateur d'agent pathogène et/ou de toxines, a la responsabilité de prendre des mesures de gestion des risques proportionnelles aux risques réels et potentiels inhérents à la mise au point, à la fabrication, à la transformation, au transport, au transit, au stockage, à l'entreposage, à l'utilisation et à la manipulation en milieu confiné, à la dissémination, à l'exportation, à l'importation et à la destruction desdits agents.

CHAPITRE VII : DES MESURES D'URGENCE

Article 22 : Des stratégies d'intervention et plans d'urgence détaillés doivent être mis en place par toute entité ou personne impliquée dans la production, la manipulation, l'utilisation, l'importation, l'exportation, le stockage, l'entreposage, la dissémination des agents pathogènes et/ou de toxines en collaboration avec l'organisme en charge de la Sécurité et de la Sûreté biologiques et les services de la Protection civile.

Article 23 : En cas d'urgence suite à une catastrophe ou un danger imminent résultant de la libération volontaire ou accidentelle des agents pathogènes et/ou de toxines, constituant ainsi une menace pour la santé humaine, animale ou végétale, la diversité biologique et l'environnement, l'utilisateur est tenu d'informer immédiatement l'organisme en charge de la Sécurité et de la Sûreté biologiques qui, à la charge de l'utilisateur, prend toutes mesures propres pour contenir le danger.

TITRE IV : DES INFRACTIONS, DES PEINES, DE LA TRANSACTION, DU DOMMAGE, DE LA RESPONSABILITE ET DE LA PRESCRIPTION**CHAPITRE I : DES INFRACTIONS**

Article 24 : Constitue une infraction, en matière de Sécurité et de Sûreté biologiques :

- la mise au point, l'acquisition, la fabrication, la détention, l'entreposage, le transport, le stockage, le rejet, l'abandon, la destruction, l'utilisation ou la manipulation en milieu confiné des agents pathogènes ou toxines contrôlés sans permis, licence, autorisation ou accord préalable accordé par l'organisme en charge de la Sécurité et de la Sûreté biologiques ou en violation des conditions de tout permis, licence, autorisation ou accord préalable de l'organisme ;
- l'importation, l'exportation, la réexportation ou le transbordement des agents pathogènes et/ou de toxines, des biens ou des technologies à double usage contrôlés à l'intérieur du territoire national ;
- les listes, biens et technologies / enquêtes ationales sans permis, licence, autorisation, accord préalable accordé par l'organisme en charge de la Sécurité et de la Sûreté biologiques ou sans un certificat d'utilisation finale ;
- le transport des agents pathogènes et/ou à toxines contrôlés au niveau interne ou international par les biais de transporteurs non autorisés à cette fin ;
- la construction, l'acquisition ou la détention d'une installation conçue ou prévue pour fabriquer ou pour conduire des recherches sur des agents pathogènes et/ou de toxines contrôlés, à l'exception de celles qui sont autorisées par les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ou de toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- l'endommagement de toute installation, tout emballage ou tout contenu d'une enceinte de confinement contenant des agents pathogènes et/ou de toxines contrôlés pour les libérer ;
- le détournement des agents pathogènes et/ou de toxines contrôlés d'une installation ou d'un véhicule autorisé pour leur transport ; l'utilisation ou la prise du contrôle d'un véhicule autorisé contenant des agents pathogènes et/ou de toxines contrôlés pour libérer les agents pathogènes et/ou de toxines contrôlés ;
- la mise au point, la fabrication, l'acquisition d'une autre manière, le stockage, la possession, le transport, la conservation des armes biologiques et/ou à toxines ou le transfert, directement ou indirectement, une arme biologique ou à toxines à quelques fins que ce soit ;

- l'utilisation d'armes biologiques et/ou à toxines ;
- l'engagement à des préparatifs pour l'utilisation d'armes biologiques et/ou de toxines ;
- la construction, l'acquisition ou la détention de toute installation destinée à la production d'armes biologiques ;
- la transformation de tout agent pathogène et/ou à toxines contrôlés en arme biologique ;
- la libération, de manière intentionnelle, des agents pathogènes et/ou de toxines aux fins de causer des blessures ou de tuer des êtres humains, des animaux ou des plantes/végétaux et de dégrader l'environnement et le cadre de vie dans le but d'intimider ou de contraindre un gouvernement ou une population civile.

CHAPITRE II : DES PEINES

Article 25 : Quiconque commet un délit en matière de Sécurité et de Sûreté biologiques est puni d'un emprisonnement de 10 ans et d'une amende de 10 000 000 de francs CFA.

En cas de mort d'homme, la peine encourue est la réclusion à perpétuité.

Lorsque le délit, en matière de Sécurité et Sûreté biologiques, est commis par l'intermédiaire d'une personne morale, la responsabilité pénale incombe à la personne physique qui a commis l'infraction.

Toutefois, la personne morale en cause est condamnée solidairement avec le ou les auteur (s) physique (s) au paiement de tout ou partie des amendes, des dépens et frais de justice ainsi que des réparations civiles.

En cas de condamnation, la juridiction compétente prononce la confiscation des produits de l'infraction ou des moyens qui ont servi ou qui étaient destinés à la commettre.

Article 26 : La tentative du délit en matière de Sécurité et Sûreté biologiques est punie comme le délit lui-même.

Article 27 : Tout agent public ou du secteur privé reconnu coupable de complicité du délit ci-dessus spécifié ou de négligence dans l'exercice de ses fonctions au regard de la loi relative à la Sécurité et à la Sûreté biologiques encourt des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III : DE LA TRANSACTION

Article 28 : En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, l'organisme en charge de la Sécurité et de la Sûreté biologiques peut transiger avec les personnes mises en cause tant qu'une décision statuant au fond n'est pas devenue définitive.

Lorsque la transaction aboutit à un accord, le dossier est transmis à la juridiction compétente qui constate que l'action publique est éteinte.

En cas de récidive, aucune transaction n'est admise.

CHAPITRE IV : DU DOMMAGE ET DE LA RESPONSABILITE

Article 29 : L'utilisateur des agents pathogènes et ou de toxines est responsable de tout dommage, y compris à caractère socio-économique et environnemental, causé par leur utilisation, importation, exportation, stockage, entreposage, manipulation, dissémination accidentelle ou volontaire et, transport.

En conséquence, il est condamné à des réparations civiles.

L'utilisateur des agents pathogènes et/ou de toxines souscrit à une assurance.

Il est tenu de verser, à l'organisme en charge de la Sécurité et de la Sûreté biologiques, un cautionnement dont le montant et les modalités de gestion sont déterminés par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 30 : L'évaluation du dommage en vue d'une indemnisation prend en compte :

- le coût des mesures de restauration et de remise en état, de réparation, de réhabilitation ou de nettoyage de l'environnement dégradé ;
- le coût des mesures d'intervention prises ou à prendre ;
- le coût de la perte des revenus liée aux dommages pendant la période de restauration ou avant le paiement d'indemnités ;
- les frais et dépenses liés aux dommages causés à la santé humaine et animale, y compris les traitements médicaux ainsi que les indemnités pour le préjudice, le handicap ou le décès ;
- les effets négatifs sur les modes de vie et les connaissances locales d'une ou de plusieurs communautés ;
- tous autres éléments objectifs susceptibles de déterminer l'étendue ou la gravité du dommage.

Article 31 : En cas de dommage à la santé humaine, animale ou environnementale, l'auteur est condamné à des réparations civiles.

Article 32 : Toute compensation monétaire pour la restauration de l'environnement doit être affectée à cette fin. Elle doit servir à rétablir les conditions de référence de l'environnement.

Lorsqu'il est impossible de rétablir les conditions de référence, d'autres mécanismes de compensation monétaire supplémentaire peuvent être envisagés, notamment la valeur du marché ou la valeur des services de remplacement.

CHAPITRE V : DE LA PRESCRIPTION

Article 33 : Le délai pour l'exercice de l'action en justice en vue de la réparation du préjudice causé par tout agent pathogène et/ou de toxine est celui de droit commun. Il court à partir du moment où la personne ou la communauté ayant subi le dommage a pris connaissance du préjudice.

Dans l'appréciation du délai, les éléments ci-après sont pris en compte :

- le temps nécessaire à la manifestation du dommage ;
- le temps nécessaire pour faire le lien entre le préjudice subi et l'agent pathogène et/ou de toxines soupçonné d'en être la cause ;
- les circonstances dans lesquelles s'est produit le dommage.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 24 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2024-036 DU 24 DECEMBRE 2024 PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DES BIOENERGIES

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté,
en sa séance du 05 décembre 2024,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

TITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé un Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dénommé Agence nationale des Energies renouvelables et des Bioénergies, en abrégé « ANERB ».

Article 2 : L'Agence nationale des Energies renouvelables et des Bioénergies « ANERB » relève de l'Etat.

Article 3 : L'Agence nationale des Energies renouvelables et des Bioénergies a pour mission de mener des activités de recherche/développement et de formation dans le domaine des énergies renouvelables et des bioénergies.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à la définition des stratégies nationales en matière d'énergies renouvelables et des bioénergies à travers la fourniture des données techniques et scientifiques, les avis techniques et toutes documentations nécessaires ;
- de mener des études et de suivre la mise en œuvre des programmes et projets d'énergies renouvelables et des bioénergies au profit des intervenants du secteur ;

- de participer au renforcement des capacités des acteurs du secteur privé et de la Société civile du domaine des énergies renouvelables et des bioénergies ;
- de contribuer à l'information et à la sensibilisation des promoteurs et des utilisateurs d'équipements d'énergies renouvelables et de bioénergies ;
- de participer aux tests, au contrôle de qualité et à la labellisation et homologation des équipements d'énergies renouvelables et de bioénergies au profit des promoteurs ;
- de participer à la recherche de financement des projets et programmes d'énergies renouvelables et de bioénergies ;
- de participer aux actions de coopération internationale dans le domaine des énergies renouvelables et des bioénergies ;
- de participer à la définition des normes en matière des énergies renouvelables, des bioénergies et au suivi de leur mise en œuvre ;
- fournir des prestations de service dans le domaine des énergies renouvelables et des bioénergies.

TITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 4 : L'Agence nationale des Energies renouvelables et des Bioénergies reçoit, en dotation initiale, les biens meubles et immeubles de l'Agence des Energies renouvelables du Mali et de l'Agence nationale de Développement des Biocarburants.

Article 5 : Les ressources de l'Agence nationale des Energies renouvelables et des Bioénergies sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons, legs ;
- les fonds d'aide extérieure.

TITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Agence nationale des Energies renouvelables et des Bioénergies sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de Gestion ;
- le Comité scientifique et technique.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 7 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Agence nationale des Energies renouvelables et des Bioénergies.

Article 8 : Le Conseil d'Administration de l'Agence nationale des Energies renouvelables et des Bioénergies exerce ses attributions, dans les limites des lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il est chargé :

- de fixer les orientations de l'Agence nationale des Energies renouvelables et des Bioénergies dans le cadre de la Politique énergétique nationale et conformément à la Stratégie nationale de Développement des Energies renouvelables et la Stratégie nationale de Développement des Biocarburants ;
- de fixer le plan d'effectif et l'organigramme de l'Agence nationale des Energies renouvelables et des Bioénergies et les règles particulières relatives à son fonctionnement et à son administration ;
- de délibérer sur les programmes de recherche, de formation, d'équipement et sur les investissements à réaliser en fonction des objectifs visés ;
- d'adopter le programme annuel d'activités et les plans d'investissement ;
- d'approuver le budget prévisionnel de l'Agence nationale des Energies renouvelables et des Bioénergies et d'arrêter les comptes financiers avant leur transmission à l'autorité de tutelle ;
- d'examiner et d'approuver le rapport annuel d'activités du Directeur général et les états financiers en fin d'exercice ;
- de fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- de délibérer sur les acquisitions de biens, meubles ou aliénations d'immeubles ;
- de donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 9 : Le Conseil d'Administration de l'Agence nationale des Energies renouvelables et des Bioénergies est composé des membres répartis comme suit :

- les représentants des pouvoirs publics ;
- les représentants des opérateurs du domaine ;
- les représentants des consommateurs ;
- le représentant du personnel.

SECTION III : DU MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES

Article 10 : Les représentants des pouvoirs publics sont désignés en fonction de leur qualité et du lien de leurs structures avec la raison d'être de l'ANERB.

Les représentants des opérateurs du domaine et des consommateurs sont désignés par les organisations faïtières conformément aux règles qui leur sont propres.

Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale par les travailleurs de l'Agence.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 11 : L'ANERB est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un Directeur général adjoint qui le remplace, de plein droit, en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Energie, sur proposition du Directeur général. Ses attributions spécifiques sont fixées par son acte de nomination.

Article 12 : Le Directeur général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

A ce titre, il est chargé :

- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- d'exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'élaborer et de soumettre à la délibération du Conseil d'Administration, les objectifs annuels à atteindre, les programmes de recherche et le budget prévisionnel correspondant ;
- de préparer les sessions du Conseil d'Administration et de veiller à l'exécution des décisions dudit Conseil ;
- d'exécuter le budget de l'Agence nationale des Energies renouvelables et des Bioénergies dont il est l'ordonnateur ;
- de passer les baux, conventions et contrats ;
- de représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 13 : Le Comité de Gestion est chargé :

- de prendre toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- de prendre toute initiative visant à l'amélioration des conditions du travail et du fonctionnement de l'Agence ;
- de prendre des dispositions concernant le plan de formation et de perfectionnement.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 14 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

- les représentants de la Direction générale ;
- les représentants des structures techniques et administratives ;
- l'Agent comptable ;
- les représentants du personnel.

SECTION III : DU MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES

Article 15 : La Direction et les structures techniques et administratives sont représentées au sein du Comité de Gestion par les premiers responsables.

Les représentants du personnel sont élus annuellement à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

CHAPITRE IV : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 16 : Le Comité scientifique et technique est chargé:

- de donner un avis sur les orientations et les programmes de recherche ;
- de procéder à l'évaluation scientifique des résultats de recherche ;
- de donner un avis sur l'acquisition des équipements scientifiques ;
- de donner un avis sur les plans de recrutement et de formation ;
- de soumettre un rapport annuel au Conseil d'Administration ;
- de conseiller, d'appuyer et d'aider à l'établissement des contrats de recherche et de développement avec les institutions nationales, sous régionales et internationales.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 17 : Le Comité scientifique et technique est composé comme suit :

- les représentants des structures publiques ;
- les représentants des organismes ;
- les représentants des organes consultatifs du domaine des énergies renouvelables ;
- le représentant du personnel.

SECTION III : DU MODE DE DESIGNATION

Article 18 : Les structures publiques sont représentées au sein du Comité scientifique et technique par les premiers responsables.

Les représentants des organismes et des organes de consultation sont désignés par leurs organisations conformément aux règles qui leur sont propres.

Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 19 : L'Agence nationale des Energies renouvelables et des Bioénergies est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Energie.

La tutelle consiste en un contrôle de légalité exercé sur les autorités de l'Agence et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Article 20 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'Agence ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts ;
- la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Agence nationale des Energies renouvelables et des Bioénergies.

Article 21 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- l'organigramme et le plan de recrutement du personnel ;
- le rapport annuel de l'organe d'exécution ;
- les résultats des activités ;
- le règlement intérieur ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les budgets et les comptes.

Article 22 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Directeur général de l'Agence nationale des Energies renouvelables et des Bioénergies.

Le ministre chargé de l'Energie dispose de trente (30) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 23 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Agence qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

Article 24 : Lorsque le Budget de l'Agence n'a pas été adopté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Directeur général dans les quinze (15) jours qui suivent son dépôt.

Le Directeur général le soumet, dans les quinze (15) jours qui suivent sa réception, à une seconde lecture du Conseil d'Administration, celui-ci doit statuer dans les quinze (15) jours et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Si le Budget n'est pas adopté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de son renvoi au Directeur général, l'autorité de tutelle règle le Budget.

Article 25 : Lorsque le Budget de l'Agence n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre. Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite d'un douzième du Budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 26 : Le personnel de l'Agence nationale de Développement des Biocarburants et de l'Agence des Energies renouvelables du Mali est redéployé à l'ANERB sur la base des fonctions ou postes de travail définis dans l'organigramme.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale des Energies renouvelables et des Bioénergies.

Article 28 : La présente loi, qui abroge l'Ordonnance n°09-006/P-RM du 04 mars 2009 portant création de l'Agence nationale de Développement des Biocarburants et l'Ordonnance n°2014-012/P-RM du 1er octobre 2014 portant création de l'Agence des Energies renouvelables du Mali, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

LOI N°2024-037 DU 27 DECEMBRE 2024 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2025

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 19 décembre 2024,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PERCEPTION DES IMPOTS ET PRODUITS

Article 1er : La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux Collectivités territoriales et aux Etablissements publics est effectuée, pendant l'année 2025, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

Article 2 : Les affectations, résultant des budgets annexes créés et des Comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date de dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 2025.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 3 : Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

Section 1 : Evaluation des recettes budgétaires

Article 4 : Pour 2025, les recettes budgétaires de l'Etat sont évaluées à 2 648 900 057 000 F CFA et réparties comme suit :

Montant en FCFA

NATURE DES RECETTES BUDGETAIRES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2024	INITIALES 2025
Budget général	2 265 401 801 000	2 526 261 356 000
Dons projets et legs	75 000 000 000	75 000 000 000
Recettes fiscales nettes	2 071 368 944 000	2 334 490 752 000
Recettes non fiscales	21 525 090 000	24 403 248 000
Dons programmes et legs	11 319 767 000	98 356 000
Recettes exceptionnelles	5 241 000 000	5 322 000 000
Produits financiers	80 947 000 000	86 947 000 000
Budgets annexes	8 683 507 000	8 902 923 000
Ventes de produits	4 845 578 000	5 027 697 000
Recettes non fiscales	1 491 696 000	1 566 426 000
Recettes exceptionnelles	2 314 031 000	2 278 000 000
Produits financiers	32 202 000	30 800 000
Comptes spéciaux du Trésor	113 786 439 000	113 735 778 000
Recettes fiscales	98 159 000 000	98 159 000 000
Recettes non fiscales	4 059 702 000	4 053 336 000
Transferts reçus d'autres budgets	11 537 737 000	11 493 442 000
Dons programmes et legs	30 000 000	30 000 000
TOTAL DES RECETTES BUDGETAIRES	2 387 871 747 000	2 648 900 057 000

Le détail des recettes budgétaires par budget, article et paragraphe se présente comme suit :

Article 5 : Pour 2025, les recettes des budgets annexes, évaluées à 8 902 923 000 FCFA, sont réparties comme suit :

Montant en FCFA

BUDGETS ANNEXES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2024	INITIALES 2025
Entrepôts Maliens au Sénégal	2 681 678 000	2 757 600 000
Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire	2 020 000 000	2 020 000 000
Entrepôts Maliens au Togo	746 895 000	739 500 000
Entrepôts Maliens en Guinée	1 200 000 000	1 200 000 000
Entrepôts Maliens en Mauritanie	777 323 000	777 323 000
Entrepôts Maliens au Ghana	790 500 000	802 500 000
Entrepôts Maliens au Bénin	467 111 000	606 000 000
TOTAL DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES	8 683 507 000	8 902 923 000

Article 6 : Pour 2025, les recettes des Comptes spéciaux du Trésor, évaluées à **113 735 778 000 FCFA**, sont réparties comme suit :

Montant en FCFA

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2024	INITIALES 2025
Fonds de Remboursement des crédits TVA	98 159 000 000	98 159 000 000
Fonds National pour le Développement de la Statistique	3 000 000 000	3 000 000 000
Fonds pour le Développement Durable	0	0
Garantie Centrale Solaire Photovoltaïque 33 Mwc à Ségou	343 442 000	343 442 000
Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique	2 544 295 000	2 500 000 000
Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant	650 000 000	650 000 000
Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune	500 000 000	500 000 000
Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts	1 800 000 000	1 800 000 000
Fonds d'Etude d'Impact environnemental et social	500 080 000	500 080 000
Fonds de Développement de l'Eau	179 622 000	173 256 000
Fonds de financement de la Recherche, de la Formation et de la Promotion des activités minières	750 000 000	750 000 000
Programme de Développement des Ressources Minérales	360 000 000	360 000 000
Fonds National d'Appui à l'Agriculture	5 000 000 000	5 000 000 000
TOTAL DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	113 786 439 000	113 735 778 000

Section 2 : Evaluation des ressources de trésorerie

Article 7 : Pour 2025, les ressources de trésorerie de l'Etat sont évaluées à **126 970 116 190 F CFA** et réparties comme suit :

Montant en FCFA

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2024	INITIALES 2025
Produits provenant de la cession des actifs	15 000 000 000	15 000 000 000
Aliénations du domaine mobilier	500 000 000	500 000 000
Aliénations d'immeubles	14 500 000 000	14 500 000 000
Recettes de privatisation	0	0
Produits des emprunts à court, moyen et long termes	90 000 000 000	90 000 000 000
Produits des emprunts projets	90 000 000 000	90 000 000 000
Produits des emprunts programmes	0	0
Dépôts sur les comptes des correspondants	17 854 747 502	18 301 116 190
Remboursements de prêts et avances	3 927 000 000	3 669 000 000
TOTAL DES RESSOURCES DE TRESORERIE	126 781 747 502	126 970 116 190

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**CHAPITRE I : DESCRIPTION DES CHARGES**

Article 8 : Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Section 1 : Evaluation des dépenses budgétaires

Article 9 : Pour 2025, le plafond des dépenses budgétaires de l'Etat est de **3 229 886 067 000 FCFA** et réparti par nature de dépenses comme suit :

Montant en FCFA

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2024	INITIALES 2025
Dépenses ordinaires	2 431 140 986 000	2 498 066 984 000
Dépenses de personnel	1 057 852 486 000	1 058 984 382 000
Charges financières de la dette	223 049 000 000	214 468 000 000
Dépenses d'acquisition de biens et services	572 102 452 000	657 932 979 000
Dépenses de transfert courant	466 968 740 000	455 513 315 000
Dépenses en atténuation de recettes	111 168 308 000	111 168 308 000
Dépenses en capital	639 599 447 000	731 819 083 000
Dépenses d'investissement exécutées par l'Etat	639 599 447 000	731 819 083 000
Dépenses de transfert en capital	0	0
TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES	3 070 740 433 000	3 229 886 067 000

Article 10 : Pour 2025, le plafond des dépenses du budget général est fixé à **3 107 247 366 000 FCFA** et réparti comme suit :

Montant en FCFA

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2024	INITIALES 2025
Personnel	1 055 031 261 000	1 056 105 182 000
Charges financières de la dette	223 049 000 000	214 468 000 000
Biens et services	566 798 854 000	652 518 334 000
Transferts et subventions	465 359 397 000	453 898 315 000
Dépenses en atténuation de recettes	13 009 308 000	13 009 308 000
Investissement	625 022 667 000	717 248 227 000
TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL	2 948 270 487 000	3 107 247 366 000

Article 11 : Pour 2025, le plafond des dépenses des budgets annexes est fixé à **8 902 923 000 FCFA** et réparti comme suit :

Montant en FCFA

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2023	INITIALES 2024
Personnel	2 661 225 000	2 719 200 000
Biens et services	2 990 076 000	3 101 123 000
Transferts et subventions	869 343 000	875 000 000
Investissement	2 162 863 000	2 207 600 000
TOTAL DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES	8 683 507 000	8 902 923 000

Article 12 : Pour 2025, le plafond des dépenses des Comptes spéciaux du Trésor (CST) est fixé à **113 735 778 000 FCFA** et réparti comme suit :

Montant en FCFA

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2024	INITIALES 2025
Personnel	160 000 000	160 000 000
Biens et services	2 313 522 000	2 313 522 000
Transferts et subventions	740 000 000	740 000 000
Dépenses en atténuation de recettes	98 159 000 000	98 159 000 000
Investissement	12 413 917 000	12 363 256 000
TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	113 786 439 000	113 735 778 000

Article 13 : Pour 2025, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat est fixé au nombre de **133 503 agents**.

Section 2 : Evaluation des charges de trésorerie

Article 14 : Pour 2025, les charges de trésorerie de l'Etat sont évaluées à **936 655 116 190 FCFA** et réparties comme suit :

Montant en FCFA

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2024	INITIALES 2025
Remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes	808 586 000 000	918 354 000 000
dont principal dette intérieure	612 815 000 000	695 083 000 000
dont principal dette extérieure	195 771 000 000	223 271 000 000
Retraits sur les comptes des correspondants	17 854 747 502	18 301 116 190
Prêts et avances	0	0
TOTAL DES CHARGES DE TRESORERIE	826 440 747 502	936 655 116 190

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 15 : Pour 2025, les recettes budgétaires évaluées, les plafonds des dépenses fixés et l'équilibre budgétaire qui en résulte, sont arrêtés comme suit :

Montant en milliers de FCFA

Libellés	Prévisions des recettes		Libellés	Prévisions des dépenses		Solde prévisionnel	
	Rectifiées 2024	Initiales 2025		Rectifiées 2024	Initiales 2025	Rectifié 2024	Initial 2025
Budget général							
Dons projets et legs	75 000 000	75 000 000	Personnel	1 055 031 261	1 056 105 182		
Recettes fiscales nettes	2 071 368 944	2 334 490 752	Charges financières de la dette	223 049 000	214 468 000		
Recettes non fiscales	21 525 090	24 403 248	Biens et services	566 798 854	652 518 334		
Dons programmes et legs	11 319 767	98 356	Transferts et subventions	465 359 397	453 898 315		
Recettes exceptionnelles	5 241 000	5 322 000	Dépenses en atténuation des recettes	13 009 308	13 009 308		
Produits financiers	80 947 000	86 947 000	Investissement	625 022 667	717 248 227		
Recettes totales	2 265 401 801	2 526 261 356	Dépenses totales	2 948 270 487	3 107 247 366	-682 868 686	-580 986 010
Budgets annexes							
Ventes de produits	4 845 578	5 027 697	Personnel	2 661 225	2 719 200		
Recettes non fiscales	1 491 696	1 566 426	Biens et services	2 990 076	3 101 123		
Recettes exceptionnelles	2 314 031	2 278 000	Transferts et subventions	869 343	875 000		
Produits financiers	32 202	30 800	Investissement	2 162 863	2 207 600		
Recettes totales	8 683 507	8 902 923	Dépenses totales	8 683 507	8 902 923	0	0
Comptes spéciaux du Trésor (CST)							
Recettes fiscales	98 159 000	98 159 000	Personnel	160 000	160 000		
Recettes non fiscales	4 059 702	4 053 336	Biens et services	2 313 522	2 313 522		
Transferts reçus d'autres budgets	11 537 737	11 493 442	Transferts et subventions	740 000	740 000		
Dons programmes et legs	30 000	30 000	Dépenses en atténuation des recettes	98 159 000	98 159 000		
			Investissement	12 413 917	12 363 256		
Recettes totales	113 786 439	113 735 778	Dépenses totales	113 786 439	113 735 778	0	0
TOTAL GENERAL	2 387 871 747	2 648 900 057	TOTAL GENERAL	3 070 740 433	3 229 886 067	-682 868 686	-580 986 010
Solde budgétaire global						-682 868 686	-580 986 010

Article 16 : Les recettes et les dépenses budgétaires, pour 2025, étant respectivement arrêtées à **2 648 900 057 000 FCFA** et **3 229 886 067 000 FCFA**, il en résulte un solde budgétaire global négatif de **580 986 010 000 FCFA** et un solde budgétaire de base négatif de **417 057 814 000 FCFA**.

Article 17 : Pour 2025, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont approuvées comme suit :

Montant en FCFA

LIBELLES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2024	INITIALES 2025
Besoins de financement	1 509 309 433 502	1 517 641 126 190
Amortissement de la dette à court, moyen et long termes	808 586 000 000	918 354 000 000
dont principal dette intérieure	612 815 000 000	695 083 000 000
dont principal dette extérieure	195 771 000 000	223 271 000 000
Déficit budgétaire à financer	682 868 686 000	580 986 010 000
Prêts et avances	0	0
Retraits sur les comptes des correspondants	17 854 747 502	18 301 116 190
Ressources de financement	1 509 309 433 502	1 517 641 126 190
Tirages sur des emprunts projets	90 000 000 000	90 000 000 000
Emission de dette à court, moyen et long termes	1 382 527 686 000	1 390 671 010 000
Tirages sur des emprunts programmes	0	0
Produits provenant de la cession des actifs	15 000 000 000	15 000 000 000
Remboursements de prêts et avances	3 927 000 000	3 669 000 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	17 854 747 502	18 301 116 190

Article 18 : Au cours de l'exercice 2025, le ministre chargé des Finances est autorisé à recourir à des emprunts à court, moyen et long termes pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

Pour 2025, la variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes qui peuvent être émis, est plafonnée à **562 317 010 000 FCFA**.

Article 19 : Les emprunts et conventions de prêts sont mobilisés conformément à la stratégie d'endettement public 2025-2027. Le ministre chargé des Finances est, toutefois, autorisé à procéder aux ajustements conjoncturels nécessaires, tout en respectant les limites des ratios d'endettement arrêtées dans cette stratégie.

Le ministre chargé des Finances est autorisé à négocier et seul habilité à conclure au cours de l'exercice 2025 et à signer au nom et pour le compte de l'Etat les emprunts et conventions de prêts, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat, dans le cadre du financement des programmes/projets de développement.

Le document de stratégie d'endettement public du Mali à moyen terme 2025-2027, figure à l'**état A** annexé à la présente loi.

Article 20 : Tout appel de fonds extérieurs dans le cadre du financement des projets s'effectue suivant des modalités particulières définies par le ministre chargé des Finances.

Article 21 : Des garanties et des avals peuvent être accordés par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Pour 2025, la variation nette de l'encours des prêts garantis et avalisés par l'Etat est plafonnée à **16 500 000 000 FCFA**.

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

TITRE I : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Article 22 : Dans la limite du plafond fixé à l'article 9 ci-dessus, les crédits sont inscrits, en autorisations d'engagement et crédits de paiement, par budget, section, programme, dotation et nature de dépenses comme suit :

Article 23 : Pour 2025, la répartition du plafond des autorisations d'emploi de l'Etat, exprimé en effectif, figure à l'**état B** annexé à la présente loi.

Article 24 : Pour 2025, la répartition des crédits du budget général par dotation et par programme figure à l'**état C** annexé à la présente loi.

Article 25 : Pour 2025, la répartition des crédits des budgets annexes par programme figure à l'**état D** annexé à la présente loi.

Article 26 : Pour 2025, la répartition des crédits des comptes spéciaux du trésor par programme figure à l'état E annexé à la présente loi.

Article 27 : Pour 2025, la répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques, à savoir les établissements publics et les collectivités territoriales, figure à l'état F annexé à la présente loi.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 28 : Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics, conformément aux dispositions de l'article 64 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Article 29 : Le ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la présente loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget 2025 :

- d'annuler un crédit devenu sans objet ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier.

En outre, le ministre chargé des Finances peut geler ou mettre en réserve les crédits pour subordonner leur utilisation par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article 30 : En cours d'exécution de la présente loi, le ministre chargé des Finances peut procéder à des reports des crédits de 2024, à travers un décret pris en conseil des ministres, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Article 31 : Toute personne appartenant au Cabinet d'un membre du Gouvernement ou tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, qui engage les dépenses en dépassement des crédits ouverts, qui exécute une dépense sans engagement préalable visé par le Contrôleur financier ou qui est auteur des fautes de gestion définies à l'article 79 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances, est personnellement et pécuniairement responsable de son acte sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires, conformément aux dispositions des articles 80, 81, 82 et 83 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Article 32 : L'Etat n'est pas redevable du paiement des dépenses exécutées avant engagement préalable, visé par le Contrôleur financier ou l'ordonnateur des dépenses dans le cadre du contrôle sélectif des dépenses.

Les dépenses exclues par le contrôle sélectif sont déterminées par un arrêté du ministre chargé des Finances.

TITRE III : AUTRES DISPOSITIONS

Article 33 : Pour 2025, le tableau de classifications fonctionnelle et économique des dépenses figure à l'état G annexé à la présente loi.

Article 34 : Pour 2025, le tableau de classifications administrative et fonctionnelle des dépenses figure à l'état H annexé à la présente loi.

Article 35 : Pour 2025, le tableau de classifications administrative et économique des dépenses figure à l'état I annexé à la présente loi.

Article 36 : Pour 2025, la liste des dotations et programmes par ministère, institution et autorité administrative indépendante figure à l'état J annexé à la présente loi.

Article 37 : Pour 2025, le détail du Programme Triennal d'Investissement 2025-2027 figure à l'état K annexé à la présente loi.

Article 38 : Un état développé, état L des restes à payer de l'Etat est joint à la présente loi.

Article 39 : Pour 2025, le Plan de Trésorerie prévisionnel mensualisé est établi conformément à l'état M annexé à la présente loi.

Article 40 : Pour 2025, le tableau retraçant les échéances courantes de la dette du Mali est joint en annexe, à l'état N.

Article 41 : Pour 2025, les statistiques sur les emplois créés figurent à l'état P annexé à la présente loi.

Article 42 : Pour 2025, la situation des subventions à l'Energie du Mali figure à l'état Q annexé à la présente loi.

Article 43 : Pour 2025, la liste des Taxes parafiscales et leur évaluation figure à l'état R annexé à la présente loi.

Article 44 : Pour 2025, l'annexe relative aux Dépenses fiscales figure à l'état S annexé à la présente loi.

Article 45 : Un état des restes à recouvrer des recettes budgétaires figure à l'état T annexé à la présente loi.

Article 46 : Pour 2025, l'annexe relative au genre figure à l'état V annexé à la présente loi.

Article 47 : Pour 2025, l'annexe relative aux risques budgétaires figure à l'état W annexé à la présente loi.

Article 48 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**LOI N°2024-038 DU 27 DECEMBRE 2024
AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE
CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté,
en sa séance du 19 décembre 2024,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article 1er : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire du Conseil national de Transition ouverte le 07 octobre 2024 et l'ouverture de la session ordinaire du 07 avril 2025, à prendre, par ordonnance, certaines mesures qui sont normalement du domaine de la loi, notamment :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux ;
- le régime électoral.

Article 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau du Conseil national de Transition, avant le lundi 07 avril 2025.

Bamako, le 27 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRETS

**DECRET N°2024-0752/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2024 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE
LA CULTURE, DE L'INDUSTRIE HOTELLIERE ET
DU TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mahamadou dit Koumbouna DIARRA**, N°Mle 0145.319-K, Administrateur civil, est nommé **Secrétaire général** du Ministère de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture,
de l'Industrie hôtelière et du Tourisme,
Mamou DAFPE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0753/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2024 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DES IMPOTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de
la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°02-048/P-RM du 05 juin 2002,
modifiée, portant création de la Direction générale des
Impôts ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0978/P-RM du 19 décembre 2019
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
de la Direction générale des Impôts ;

Vu le Décret n°2019-0979/P-RM du 19 décembre 2019
fixant le cadre organique de la Direction générale des
Impôts ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Hamadou Fall DIANKA**, N°Mle
0111.927-P, Inspecteur des Impôts, est nommé **Directeur
général** des Impôts.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-
0804/P-RM du 23 octobre 2018 portant nomination de
Monsieur **Mathias KONATE**, N°Mle 763.11-Y,
Inspecteur des Impôts, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 27 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0754/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2024 FIXANT LE TAUX DE LA CONTRIBUTION DE
L'OPERATEUR POSTAL AU FONDS DU SERVICE
POSTAL UNIVERSEL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2017-016 du 12 juin 2017, modifiée, portant
réglementation du secteur postal ;

Vu l'Ordonnance n°2011-012/P-RM du 20 septembre 2011
portant création de LA POSTE ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016,
modifiée, relative à la régulation du Secteur des
Télécommunications, des Technologies de l'Information
et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de de
l'Autorité malienne de Régulation des
Télécommunications, des Technologies de l'Information
et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018
portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2021-0270/PT-RM du 21 avril 2021 portant approbation de la Convention de Concession pour la fourniture du service postal universel entre l'Etat et LA POSTE ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe le taux de la contribution de l'opérateur postal au fonds du service postal universel.

Article 2 : Le taux de la contribution de l'opérateur postal au fonds du service postal universel est fixé à trois pour cent (3%) de son chiffre d'affaires annuel hors taxe.

Toutefois, le minimum de perception est d'un million (1 000 000) de francs CFA pour la licence globale et de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA pour la licence simple.

Article 3 : Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2024-0755/PT-RM DU 24 DECEMBRE 2024 DETERMINANT LA COMPOSITION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION DU FONDS DU SERVICE POSTAL UNIVERSEL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2017-016 du 12 juin 2017, modifiée, portant réglementation du Secteur postal ;

Vu l'Ordonnance n°2011-012/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de LA POSTE ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016, modifiée, relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2021-0270/PT-RM du 21 avril 2021 portant approbation de la Convention de Concession pour la fourniture du service postal universel entre l'Etat et LA POSTE ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret détermine la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Gestion du Fonds du Service postal universel.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Comité a pour mission d'assurer la gestion comptable et financière du fonds du service postal universel.

À ce titre, il est chargé :

- d'examiner et d'approuver la demande de compensation du coût du service postal universel effectué par l'Opérateur désigné ;
- de notifier à l'Autorité de régulation le montant à verser dans les comptes de l'Opérateur désigné ;
- d'élaborer les documents comptables et financiers du Fonds ;
- d'adopter, à la fin de l'exercice budgétaire, le rapport d'exécution fourni par l'Opérateur désigné.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Comité de Gestion du Fonds du Service postal universel est composé comme suit :

- **Président** : Le ministre chargé des Postes ou son représentant.

- **Membres** :

- un (01) représentant du ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant de l'Autorité de Régulation du Secteur postal ;
- un (01) représentant de l'Opérateur désigné chargé du service postal universel ;
- un (01) représentant de la Direction nationale de l'Economie numérique ;
- un (01) représentant du regroupement des organisations professionnelles des opérateurs postaux, désigné suivant les procédures propres audit regroupement.

Article 4 : Dans le cadre de ses travaux, le Comité peut faire appel à toute autre personne en fonction de ses compétences techniques et particulières.

Article 5 : Un arrêté du ministre chargé des Postes fixe la liste nominative des membres du Comité de gestion. Les membres du Comité de Gestion sont désignés pour une durée de trois (03) ans, renouvelable.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Comité se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 : En cours de mandat, la fonction de membre du Comité de gestion prend fin suite à la démission, à la révocation, au décès ou à la perte de la qualité qui le justifie.

Article 8 : En cas de vacance d'un siège, le concerné est remplacé dans un délai de deux (02) mois pour le reste du mandat par la structure qui l'a désigné.

Article 9 : La fonction de membre du Comité s'exerce à titre gratuit.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les réunions du Comité de gestion sont remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le secrétariat du Comité est assuré par le représentant de l'Opérateur désigné.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Communication, de
l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0756/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2024 PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DE
LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE
L'HOMME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-036 du 07 juillet 2016 portant création de la Commission nationale des droits de l'Homme ;

Vu le Décret n°2016-0853/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** de la Commission nationale des Droits de l'Homme :

- Madame **Maïmouna Dioncounda DEMBELE** ;
- Madame **BOUARE Bintou Founé SAMAKE** ;
- Maître **Aissata Founé TEMBELY** ;
- Monsieur **Sékou KONARE** ;
- Docteur **Omorou Zackaria TOURE** ;
- Monsieur **Fakara FAINKE** ;
- Professeur **Alkadri DIARRA** ;
- Monsieur **Ibrahim N'DIAYE**.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2024-0757/PT-RM DU 24 DECEMBRE 2024 PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA METEOROLOGIE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-004/P-RM du 24 février 2012 portant création de l'Agence nationale de la Météorologie ;

Vu le Décret n°2012-127/P-RM du 27 février 2021 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Météorologie ;

Vu le Décret n°2022-0667/PT-RM du 09 novembre 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de la Météorologie ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de la Météorologie, en qualité de représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Diakaridia DEMBELE**, représentant du ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Nouhoum COULIBALY**, représentant du ministre chargé de l'Eau.

Article 2 : Le présent décret, abroge les dispositions du Décret n°2022-0667/PT-RM du 09 novembre 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de MALI-METEO, en ce qui concerne Messieurs **Bakary COULIBALY** et **Damassa BOUARE**.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0758/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2024 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
MALIENNE DE SECURITE SOCIALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°10-029 du 12 juillet 2010 portant création de la Caisse malienne de Sécurité sociale ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°10-394/P-RM du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse malienne de Sécurité sociale ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration de la Caisse malienne de Sécurité sociale, en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Ousmane Christian DIARRA**, représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
- Monsieur **Siaka SAMAKE**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Médecin Colonel-major **Madani DEMBELE**, représentant du ministre chargé de la Défense et des anciens Combattants ;
- Monsieur **Wourouma BOCOUM**, représentant du ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- Médecin Général de Brigade **Boubacar DEMBELE**, Directeur général de la Caisse nationale d'Assurance Maladie.

II. Représentants des usagers :

- Monsieur **Seydina Abass DRAME**, représentant de l'Union nationale des Travailleurs du Mali (UNTM) ;
- Madame **KANGAMA Penda DIALLO**, représentante de l'Union nationale des Travailleurs du Mali (UNTM) ;
- Monsieur **Mamadou Baba DIAKITE**, représentant de l'Union nationale des Travailleurs du Mali (UNTM) ;
- Monsieur **Moussa Saiba SISSOKO**, représentant de la Fédération nationale des Associations des retraités (FNAR) ;
- Monsieur **Salihou Alassane MAIGA**, représentant de l'Association des anciens Combattants, Veuves et Victimes de Guerre du Mali (ACVGM).

III. Représentants du personnel :

- Monsieur **Thierno Madani THIAM**, représentant du personnel de la Caisse malienne de Sécurité sociale (CMSS).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Colonel Assa Badiallo TOURE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0759/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2024 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
MALIENNE D'ASSURANCE QUALITE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de
la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut général
des Etablissements publics à Caractères scientifique,
technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2018-034 du 27 juin 2018 portant création de
l'Agence malienne d'Assurance qualité de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0734/P-RM du 21 septembre 2018
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
de de l'Agence malienne d'Assurance qualité de
l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Augustin POUDIOUGO**, N°Mle
992.36-B, Enseignant-Chercheur, est nommé, **Président**
du Conseil d'Administration de l'Agence malienne
d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 24 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Bouréma KANSAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0760/PT-RM DU 24 DECEMBRE
2024 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON
DU HADJ**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifié,
portant principes fondamentaux de la création, de
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements
publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2022-032 du 21 juillet 2022 portant création
de la Maison du Hadj ;

Vu l'Ordonnance n°2022-012/PT-RM du 1er avril 2022,
modifié, portant création de la Maison du Hadj ;

Vu le Décret n°2022-0317/PT-RM du 03 juin 2022 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Maison du Hadj ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/ PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration de la Maison du Hadj

I. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Mamary DIARRA**, représentant du ministre chargé du Tourisme ;
- Monsieur **Abdou Salam DIEPKILE**, représentant du ministre chargé de l'Administration du Territoire ;
- Docteur **Abdoulaye GUINDO**, représentant du ministre chargé de la Santé représentant;
- Commissaire Divisionnaire de Police **Cheick Mahamady Chérif DIALLO**, représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- Monsieur **Hamma Aljou CISSE**, représentant du ministre chargé de la Communication ;
- Monsieur **El Hadj Darhamane MAIGA**, représentant du ministre chargé des Finances.

II. Représentants des usagers :

- Monsieur **Ousmane Salia TRAORE**, représentant du Haut Conseil islamique du Mali ;
- Monsieur **Aliou SIDIBE**, représentant du Haut Conseil islamique du Mali ;
- Monsieur **Amadou A MAIGA**, représentant des Agences de voyages et du Tourisme agréés ;
- Madame **SANOGO Karidiatou DIALLO**, représentant des Agences de voyages et du Tourisme agréés.

III. Représentant du personnel :

- Monsieur **Mohamed THIAM**, représentant du Personnel.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires Religieuses,
du culte et des Coutumes,
Mahamadou KONE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0761/PT-RM DU 24 DECEMBRE 2024
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE
FORMATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance n°07-019 du 18 juillet 2007, modifiée, portant création du Centre de Formation des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°07-262/P-RM du 02 août 2007, modifié, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration du Centre de Formation des Collectivités territoriales, en qualité de :

I. Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Fousséni SANGARE**, représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
- Monsieur **Najim AHMED**, représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- Monsieur **Augustin POUDIOUGO**, représentant du ministre chargé de l'Education ;
- Monsieur **Samba MAIGA**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Abdrhamane CISSE**, Directeur général des Collectivités territoriales ;
- Monsieur **Moussa DEMBELE**, Directeur national de la Fonction publique des Collectivités territoriales.

II. Représentants des Associations d'élus :

- Monsieur **Mamadou SAMAKE**, représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;

- Madame **Fanta KEITA**, représentante de l'Association des Municipalités du Mali ;
 - Monsieur **Abdoulaye DIAKITE**, représentant de l'Association des Régions du Mali.

III. Représentant du personnel :

- Monsieur **N'Golo Marc DEMBELE**, représentant du personnel du Centre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
 Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
 Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
 et de la Décentralisation,
 Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
 et des Finances,
 Alousséni SANOU**

**DECRET N°2024-0762/PT-RM DU 24 DECEMBRE
 2024 PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT
 DE L'ECOLE MILITAIRE D'ADMINISTRATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
 L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°08-030 du 11 août 2008 portant création de la Direction des Ecoles militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2024-0738/PT-RM du 18 décembre 2024 portant création de l'Ecole militaire d'Administration,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel **Hamzata BAH**, de l'Armée de l'Air, est nommé **Commandant** de l'Ecole militaire d'Administration.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
 Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2024-0764/PM-RM DU 27 DECEMBRE
 2024 PORTANT REPARTITION DES CREDITS DU
 BUDGET DE L'ETAT 2025**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2024-037 du 27 décembre 2024 portant loi de Finances pour l'exercice 2025,

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0393/PM-RM du 19 juillet 2023 portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels,

DECRETE :

Article 1er : Les crédits budgétaires autorisés par la Loi n°2024-037 du 27 décembre 2024 susvisée sont répartis comme indiqué à l'annexe au présent décret.

Article 2 : Dans le cadre de la régulation budgétaire prévue à l'article 29 de la Loi n°2024-037 du 27 décembre 2024 portant loi de Finances pour l'exercice 2025, les crédits sont ouverts par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 2024

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2024-0765/PM-RM DU 27 DECEMBRE 2024 PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2023-0209/PM-RM du 28 mars 2023 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1er : Adjudant-chef **Cheick Abdel Kader TRAORE**, N°Mle 11404, Gendarme, est nommé Attaché de Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 2024

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE N°2024-4049/MEF-SG DU 31 OCTOBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2021-0865/MEF-SG DU 16 MARS 2021 ET L'ARRETE N°2023-1761/MEF-SG DU 21 JUILLET 2023 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AU PROJET D'URGENCE POUR LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS (COVID-19)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Article 1er : les dispositions de l'article 14 de l'Arrêté n°2021-0865/MEF-SG du 16 mars 2021 et l'arrêté n°2023-1761/MEF-SG du 21 juillet 2023 mentionnés sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 14 (nouveau) : les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2024, date de clôture du projet financé par la Banque Arabe de Développement (BADEA).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 2024

**Le ministre
Alousséni SANOU**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL**

ARRETE N°2024-4074/MSDS-SG DU 05 NOVEMBRE 2024 FIXANT LES MODALITES DE DEPISTAGE, DE L'IMPREGNATION ALCOOLIQUE, PAR L'AIR EXPIRE AINSI QUE LES CONDITIONS DE VERIFICATION MEDICALE, CLINIQUE ET BIOLOGIQUE DE L'ETAT ALCOOLIQUE DES USAGERS DE LA ROUTE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL,

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les modalités de dépistage, de l'imprégnation alcoolique, par l'air expiré ainsi que les conditions de vérification médicale, clinique et biologique de l'état alcoolique des usagers de la route.

CHAPITRE I : DU DEPISTAGE ET DE L'ETAT ALCOOLIQUE :

Article 2 : Le dépistage de l'état alcoolique donne la mesure du taux approximatif de l'alcoolémie qui est la quantité d'alcool pur contenu dans un litre de sang. L'alcoolémie est mesurée par analyse de sang ou par analyse de l'air expiré.

Il s'applique à tous les conducteurs des véhicules circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Le dépistage est également obligatoire :

- en cas d'accident de la circulation ayant entraîné des préjudices corporels ou matériels importants ;
- en cas de conduite ou tentative de conduite d'un véhicule par toute personne se trouvant en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet d'un stupéfiant.

Article 4 : Le dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré s'effectue au moyen d'un appareil appelé éthylotest.

Tout éthylotest de l'air expiré doit être d'un type standard internationalement reconnu et admis par le ministre chargé de la Santé Publique.

Article 5 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à effectuer le dépistage des conducteurs sur la voie publique :

- au niveau des postes de contrôle routier fixes ou mobiles ;
- à l'occasion de contrôle conjoint organisé par la Direction générale des Transports, l'Agence nationale de la Sécurité routière, la Direction générale de la Santé et les forces de sécurité.

Article 6 : La limite du taux d'alcoolémie est fixée à zéro virgule quatre-vingt (0,80) gramme par litre de sang ou zéro virgule quarante (0,40) milligramme par litre d'air expiré.

CHAPITRE II : DE LA VERIFICATION DE L'ETAT ALCOOLIQUE :

Article 7 : Lorsque le dépistage est positif la vérification de l'état alcoolique est effectuée par prise de sang.

Les vérifications médicales, cliniques et biologiques, destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou preuve légale sont effectuées dans des laboratoires habilités et agréés par le ministre chargé de la santé.

Article 8 : Le conducteur sera soumis directement aux vérifications sans dépistage préalable dans les cas suivants :

- lorsqu'il a refusé de se soumettre au dépistage ;
- lorsque son état d'ivresse manifeste s'oppose à l'exécution du dépistage ;
- lorsqu'il est décédé ;
- lorsqu'il est physiquement handicapé et qu'il n'a pu, en raison de son infirmité, se soumettre au dépistage. La constatation de l'infirmité permanente du conducteur pourra résulter valablement soit de la présentation par l'intéressé d'un certificat médical, soit du diagnostic du médecin requis en vue des vérifications, il en sera fait mention au procès-verbal.

Article 9 : Les vérifications sur un conducteur grièvement blessé peuvent être jugées contre-indiquées par le médecin requis. Dans ce cas, il en est référé à la décision de ce médecin, qui en assume l'entière responsabilité, et mention de cette particularité est faite au procès-verbal.

Le médecin doit, à défaut de pouvoir légalement pratiquer les vérifications, remplir la fiche d'examen médical.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS :

Article 10 : La constatation de l'état alcoolique entraîne les sanctions suivantes selon les seuils :

- a) Seuil à partir de zéro virgule cinquante (0,50) gramme par litre de sang ou zéro virgule vingt-cinq (0,25) milligramme par litre d'air expiré :
 - l'immobilisation du véhicule ;
 - la suspension du permis ou de l'autorisation de conduire ;
- b) Seuil à partir de zéro virgule quatre-vingt (0,80) gramme par litre de sang ou zéro virgule quarante (0,40) milligramme par litre d'air expiré, il est fait application des dispositions de la Loi régissant la circulation routière.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le Directeur générale de la Santé publique, Le Directeur générale des Transports, le Directeur national des Affaires Judiciaires et du Sceau, le Directeur général de la Police nationale, le Directeur général de la Gendarmerie nationale et le Directeur général de l'Agence nationale de la Sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 novembre 2024

Le ministre,
Colonel Assa Badiallo TOURE

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**ARRETE N°2024-4363/MTFPDS-SG DU 27
DECEMBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE N°96-1566/MEFPT-SG DU 07 OCTOBRE
1996 PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DU
TRAVAIL**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU DIALOGUE SOCIAL,**

ARRETE :

Article 1er : Les articles A.7-1, A.8, A.20, A.26.1, A.26.2, A.26.3, A.26.4, A.26.5, A.26.6, A.26.7, A.26.8, A.26.9, A.26.10, A.26.11, A.26.12, A.26.13, A.26.14, A.26.15, A.26.16, A.26.17, A.48.1, A.78.1, A.78.2, A.78.3, A.130.1, A.130.2, A.130.3, A.286.1 de l'Arrêté n°1566/MEFPT-SG du 07 octobre 1996 portant modalités d'application de certaines dispositions du Code du Travail sont modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE II : DES RELATIONS DE TRAVAIL

**CHAPITRE I : DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA
FORMATION**

Article A.7-1 nouveau : Les cotisations sociales d'origine légale dues au titre des allocations versées aux apprentis sont calculées de façon forfaitaire sur le montant de l'allocation légale de base. Le taux de la cotisation est égal à 2% de l'allocation mensuelle.

Article A.8 nouveau : L'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) est chargée de faire passer l'examen à l'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé conformément à l'article L.8 nouveau du Code du Travail.

CHAPITRE II : DU CONTRAT DE TRAVAIL

Sous-section II : Du contrat à durée déterminée

Article A.20 nouveau : Les secteurs d'activité dans lesquels les contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de ces emplois, sont les suivants :

- les exploitations forestières ;
- la réparation navale ;
- le déménagement ;
- les spectacles ;
- l'action culturelle ;
- l'audiovisuel ;
- l'information ;
- les centres de loisirs et de vacances ;
- le sport professionnel ;
- les activités d'enquête et de sondage ;

- le bâtiment et les travaux publics ;
- les activités socio-sanitaires ;
- les activités d'aide d'urgence ou humanitaires ;
- les activités d'exploration minière ;
- les activités d'implantation minière.

**SECTION II : DU VISA, DE LA CONCLUSION ET
DE L'EXECUTION DU CONTRAT**

Sous-section III : Du visa du contrat de travail

Article A.26-1 nouveau : Sous réserve des dispositions contraires d'un traité ou d'une convention conclue par la République du Mali avec un autre Etat, les contrats des travailleurs étrangers seront accompagnés d'un permis de travail délivré par le Directeur national du Travail conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutefois, les travailleurs étrangers disposant d'un document de mission, sont exemptés de l'obtention du permis de travail. La durée de la mission ne doit dépasser trois (03) mois.

Article A.26-2 nouveau : Le permis de travail ne doit être délivré au travailleur étranger que si :

- le poste de travail à occuper ne peut, en aucun cas, être pourvu par un travailleur national, que ce soit par voie de promotion interne ou par voie de recrutement externe ;
- le travailleur détient les qualifications professionnelles nécessaires à l'emploi à occuper.

Article A.26-3 nouveau : Le dossier de demande de permis de travail adressé à la Direction nationale du Travail doit comporter :

- une demande de permis de travail timbrée à 200 FCFA par l'organisme employeur qui se propose de recruter un travailleur étranger ;
- le contrat de travail établi en quatre (04) exemplaires après visite médicale d'embauche du travailleur étranger ;
- deux (02) photos d'identité du travailleur ;
- le document justifiant l'autorisation de séjour du travailleur sur le territoire du Mali.

Un récépissé de dépôt est délivré au déposant.

Le contrat visé par le Directeur national du Travail est retourné à l'employeur accompagné du permis de travail.

Article A.26-4 nouveau : Le dossier de demande de permis de travail ne peut être reçu par la Direction nationale du Travail que s'il est accompagné d'un rapport motivé de l'organisme employeur.

Le rapport motivé prévu ci-dessus doit indiquer :

- le nom ou la raison sociale, l'adresse, l'activité principale et secondaire de l'organisme employeur ;
- les exigences du poste de travail à pourvoir, la description des tâches à accomplir et la nature des travaux à réaliser ;
- les raisons justifiant l'emploi d'un travailleur étranger, notamment celles relatives aux qualifications professionnelles.

Article A.26-5 nouveau : La demande de renouvellement du permis de travail comporte en plus de la demande timbrée de l'organisme employeur, les pièces suivantes :

- le contrat de travail renouvelé du travailleur établi en quatre (04) exemplaires ;
- le permis de travail dont le renouvellement est demandé.

La demande de renouvellement du permis de travail est déposée au moins un (01) mois avant la date d'expiration de ce document.

Un récépissé est délivré à l'occasion de ce dépôt. Ce récépissé permet au travailleur de poursuivre ses activités jusqu'à la date limite de validité du permis de travail déposé.

Article A.26-6 nouveau : Les frais de délivrance du permis de travail, sous réserve de réciprocité, sont fixés par tranches de salaire considérées comme suit :

1. Pour les contrats de travail à durée déterminée :

- moins de 100 000 francs CFA : taux de 30% ;
- de 100 001 à 500 000 francs CFA : taux de 35% ;
- de 500 001 à 1 000 000 francs CFA : taux de 40% ;
- plus d'un million (1 000 000) de francs CFA : taux de 45%.

2. Pour les contrats à durée indéterminée :

- un (1) mois et demi de salaire brut par travailleur concerné.

Les frais de délivrance du permis de travail sont dus à chaque renouvellement de contrat.

En cas d'emploi d'un étranger non muni de permis de travail, le taux applicable est multiplié par cinq.

Article A.26. 7 : Les frais de délivrance du permis sont versés à la Direction nationale du Travail contre quittance du trésor public conformément à la réglementation en vigueur.

Article A.26-8 nouveau : Le permis de travail, dûment revêtu du timbre fiscal prévu par la législation en vigueur, doit comporter les mentions suivantes :

- le nom ou raison sociale et l'adresse de l'organisme auprès duquel il est autorisé à occuper un emploi ;
- les renseignements relatifs à l'état civil et à la nationalité du travailleur ;
- le poste de travail auquel il est affecté et le lieu d'emploi ;
- la durée de validité du permis de travail qui est liée à la durée du contrat de travail du travailleur étranger pour lequel il est demandé.

La validité du permis de travail ne peut dépasser deux (2) ans, renouvellement compris, pour les travailleurs n'ayant pas dépassé les deux (2) premières années de résidence permanente sur le territoire malien, sauf dispositions contraires visées à l'Article A.26-1 nouveau.

Article A.26-9 nouveau : Le permis de travail sous forme cartonnée et de couleur verte, comporte les mentions suivantes :

- nom et prénom du travailleur ;
- date et lieu de naissance ;
- sexe ;
- pays de naissance ;
- nationalité ;
- numéro du document de voyage ;
- date de délivrance du permis ;
- date d'expiration du permis ;
- identification de l'Employeur ;
- lieu d'exécution du contrat ;
- profession ;
- cachet et signature du Directeur national du travail.

Conformément aux dispositions du présent arrêté, la forme du permis de travail ainsi que les autres mentions qui y sont portées seront fixées par décision du Directeur national du Travail.

Article A.26-10 nouveau : Le permis de travail est retiré auprès de la Direction nationale du Travail par l'employeur ou son représentant dûment mandaté.

Article A.26-11 nouveau : Le permis de travail autorise le travailleur étranger à exercer une activité salariée déterminée valable pour une période définie sur le permis auprès d'un seul et même employeur.

Article A. 26-12 nouveau : La notification de la suite réservée à la demande de permis de travail ou de son renouvellement est faite à l'employeur, dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt de la demande. Ce délai est porté à un (01) mois si la Direction nationale du Travail juge qu'une enquête complémentaire est nécessaire. Dans ce cas, elle doit en informer l'employeur.

Article A.26-13 nouveau : Sans préjudice des sanctions prévues, le permis de travail peut être retiré lorsque le travailleur étranger contrevient à la législation en vigueur.

Article A.26-14 nouveau : A l'expiration du permis de travail, un travailleur étranger peut bénéficier d'un renouvellement au cas où il doit continuer à offrir ses services chez le même employeur.

Article A.26-15 nouveau : Le permis de travail doit être présenté à toute réquisition des Inspecteurs du Travail.

Article A.26-16 nouveau : Tout organisme employeur, occupant des travailleurs étrangers, est tenu d'établir et d'adresser à la Direction nationale du Travail, avant le 31 décembre de chaque année, un état nominatif de son personnel étranger au titre de l'année écoulée.

Cet état nominatif comporte notamment :

- les noms, prénoms et nationalités de ces travailleurs ;
- leurs qualifications professionnelles ;
- leurs dates de recrutements ;

- les postes de travail occupés ;
- les montants mensuels des salaires, primes et indemnités octroyés ;
- la nature des contrats de travail ;
- les dates de délivrance et d'expiration des permis de travail.

Article A.26-17 : Les ressources tirées de la délivrance du permis de travail sont réparties comme suit :

- 40% pour la Direction nationale du Travail ;
- 60% pour le trésor public.

Section IV : DE LA RESILIATION DU CONTRAT

Sous-section III : Du licenciement pour motif économique

Article A.48.1 nouveau : Les licenciements pour motif économique doivent s'opérer suivant les critères ci-après :

1° Les départs volontaires :

Lorsqu'un employeur envisage de procéder à des licenciements pour motif économique, il doit d'abord privilégier les départs volontaires. Si le nombre de travailleurs ayant manifesté leur volonté de quitter l'entreprise par ce biais est égal au nombre de travailleurs que l'employeur envisage de licencier, les deux autres critères ne peuvent plus être utilisés.

L'employeur doit toujours consulter, quinze (15) jours avant le licenciement, le comité syndical ou à défaut les délégués du personnel sur la liste des travailleurs qui ont manifesté leur volonté de partir.

La liste des partants volontaires ainsi que les observations du comité syndical ou des délégués du personnel sont communiqués à l'Inspecteur du Travail du ressort avant tout départ volontaire.

Si parmi les partants volontaires figurent des délégués du personnel ou membres du comité syndical ou du comité d'hygiène et de sécurité, la procédure spécifique à ceux-ci doit être respectée.

Les droits des travailleurs seront payés conformément au point 5 de l'article L.48 nouveau.

Cependant, si le nombre de travailleurs partants volontaires est inférieur à l'effectif que l'employeur envisage de licencier, il est fait application des deux autres critères pour les compléter : l'aptitude professionnelle et la charge de famille.

2° L'aptitude professionnelle :

Les travailleurs qui présentent une aptitude professionnelle moindre par rapport aux emplois maintenus sont inscrits sur la liste des travailleurs que l'employeur se propose de licencier.

3° la charge de famille qui fait référence au nombre de femmes et d'enfants à charge au sens du code de prévoyance sociale :

A égalité de valeur professionnelle, les travailleurs les plus anciens sont maintenus dans l'entreprise. L'ancienneté du travailleur est majorée d'un (01) an si celui-ci est marié, et d'un (01) an pour chaque enfant à charge au sens du Code de Prévoyance sociale et du Code des Personnes et de la Famille.

Article A. 48.2 : La liste des travailleurs licenciés dressée par l'employeur est communiquée aux délégués du personnel ou au comité syndical. A dater de cette communication, l'employeur convoque sous huitaine les délégués du personnel ou le comité syndical pour recueillir leurs suggestions consignées dans le procès-verbal de la réunion dûment signé par les deux parties.

Quel que soit le nombre de travailleurs que l'employeur se propose de licencier, il doit informer l'Inspecteur régional du Travail du ressort, en lui communiquant la liste des licenciements et le procès-verbal de la réunion.

L'Inspecteur du Travail dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre un avis sur la régularité de la procédure de consultation et de l'ordre des licenciements. Lorsque l'Inspecteur du Travail relève des irrégularités, l'employeur est tenu de répondre aux observations de l'autorité administrative et d'adresser aux délégués du personnel ou au comité syndical copies des correspondances échangées avec l'Inspecteur du Travail.

L'employeur est tenu de notifier aux travailleurs licenciés, la lettre qui met fin à leurs contrats. Cette lettre doit comporter les indications concernant le motif économique et les critères de licenciement retenus ainsi que la priorité d'embauche dont les salariés bénéficient pendant deux (02) ans dans leur catégorie professionnelle de classement.

CHAPITRE IV : DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET DES ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL

Section II : Des conventions collectives susceptibles d'être étendues et de la procédure d'extension

Article A. 78. 1 nouveau : Les organisations et groupements prévus à l'article L78 nouveau du code du travail désignent leurs représentants et en communiquent la liste au ministre chargé du travail en vue de la création de la commission mixte paritaire de négociation.

La commission est mise en place par une décision du ministre chargé du Travail sous la présidence du Directeur national du Travail. Cette décision prévoit les modalités de prise en charge du fonctionnement de ladite commission.

Article A.78.2 nouveau : La commission mixte ci-dessus visée peut instituer en son sein des sous commissions chargées d'étudier des questions particulières.

Article A. 78.3 nouveau : Les représentants des organisations et groupements, membres de la commission mixte de négociation, doivent, dès l'ouverture des séances de la commission, présenter leurs pouvoirs.

TITRE III : DES CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

CHAPITRE I : DU SALAIRE

Section III : Des pièces justificatives du paiement

CHAPITRE III. DU REGISTRE D'EMPLOYEUR

Article A. 130.1 nouveau : L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation, dans les mêmes conditions que celles fixées à propos du registre des paiements, un registre dit "registre d'employeur", dont le modèle doit comporter les mentions suivantes :

- le premier fascicule comprend les renseignements concernant les personnes et les contrats de tous les travailleurs occupés dans l'entreprise. Il doit comporter les mentions ci-après :

- o le numéro d'ordre ;
- o la date d'entrée ;
- o le nom et prénom ;
- o la date de naissance ;
- o le numéro de la carte d'identité ou carte biométrique NINA, lieu et pays d'émission ;
- o la nationalité ;
- o le numéro d'affiliation à l'INPS ;
- o la date de sortie de l'établissement.

- le deuxième fascicule comprend, les indications concernant le travail effectué, la rémunération et les congés. Il doit contenir les mentions suivantes :

- o le numéro d'ordre ;
- o le nom et prénom ;
- o l'état civil ;
- o l'emploi occupé ;
- o la catégorie professionnelle ;
- o le salaire de base ;
- o les accessoires de salaire ;
- o les dates des congés payés ;
- o le numéro du permis pour les travailleurs étrangers.

- le troisième fascicule est réservé aux visas, aux mises en demeure et observations apposées par l'Inspecteur du Travail ou son délégué, en application de l'article L.130 nouveau du Code du Code du Travail. Il doit contenir les mentions suivantes :

- o la date de l'observation ou de la mise en demeure ;
- o l'objet de l'observation ou de la mise en demeure ;

- o le délai assigné ;
- o la signature de l'Inspecteur du Travail ;
- o les observations concernant les suites données.

Article A. 130.2 nouveau : Le registre doit, préalablement à son utilisation, être coté et paraphé par l'Inspecteur du Travail du ressort. Il doit être rempli, sans surcharge et sans inscriptions omises ou erronées.

Article A. 130.3 nouveau : Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, un registre distinct doit être tenu séparément pour chacun d'eux.

Toutefois, les établissements dont l'effectif est inférieur à dix (10) travailleurs et qui sont situés dans un rayon de vingt (20) kilomètres, peuvent tenir un seul registre à condition de mentionner pour chaque travailleur au deuxième fascicule sous la rubrique « emploi occupé », l'établissement dans lequel il est en service.

TITRE VII. DES ORGANISMES PUBLICS ET DES MOYENS D'EXECUTION

CHAPITRE I. DU CONSEIL SUPERIEUR DU TRAVAIL

Article A. 286.1 nouveau : Le Secrétariat technique est chargé de la préparation des sessions du Conseil supérieur du Travail.

Il est composé, sous la présidence du ministre chargé du Travail ou son représentant du :

- Conseiller technique chargé du travail ;
- Directeur national du Travail ;
- Directeur national de l'Emploi ;
- Directeur national de la Formation professionnelle ;
- Directeur national de la Protection sociale et de l'Economie solidaire.

Le secrétariat technique se réunit sur convocation de son président. La convocation, accompagnée d'une documentation préparatoire, indique l'ordre du jour des travaux, la date, le lieu et l'heure des réunions.

Article 2 : les infractions du présent arrêté sont punies des amendes forfaitaires de simple police directement perçues par les Inspecteurs du Travail dont les taux sont fixés comme suit :

1. Infractions aux dispositions des articles : L.7 et L8 du Code du Travail : 7 500 F CFA ;

2. Infractions aux dispositions des articles : L.20 ; L26 ; L48 ; L78 et L130 : 18 000 F CFA.

En ce qui concerne les infractions de l'Article L130, l'amende est applicable au temps de fois qu'il y aura d'instructions omises ou erronées.

Article 3 : Le Directeur national du Travail, les Directeurs régionaux et les chefs de Services Subrégionaux du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 2024

**Le ministre,
Fassoun COULIBALY**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0739/G.DB-CAB en date du 12 décembre 2023, il a été créé une association dénommée : «Association des Enseignants Demandeurs de Logements Sociaux» en abrégé (AEDLS).

But : Accompagner les membres dans le processus de dépôt de candidature ; appuyer les membres répondant aux critères d'en bénéficier, etc.

Siège Social : Bamako, Kalabancoura ; près du Centre Secondaire d'état civil.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Zibrila MAIGA

Secrétaire général : Yssouf TRAORE

Trésorier général : Abdoulaye H KAYA

Trésorier général adjoint : Sidiki COULIBALY

Secrétaire administratif : Alhousseny MAIGA

Secrétaire à l'information : Alkaya YACOUBA

Secrétaire à l'information adjoint : Abdrahamane MAIGA

Secrétaire à l'organisation : Issa TGO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Daouda FABE

Secrétaire aux revendications : Fanta DIARRA

Secrétaire aux revendications adjoint : Ousmane DRAMANE

Secrétaire à l'information : Ousmane MIKAILOU

Secrétaire à l'environnement : Zeinabou MAIGA

Secrétaire au développement : Elianne KY

Commissaire aux comptes : Aminata TOGO

Commissaire aux conflits : Rebeka BAYOKO

Suivant récépissé n°0616/G.DB-CAB en date du 18 novembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Regroupement des Professeurs d'Education Civique et Morale du Mali» en abrégé (RPECM-MALI).

But : Contribuer à la valorisation de l'Education Civique et Morale tant à l'école à la maison ; promouvoir l'amélioration des contenus d'apprentissage axés sur les valeurs traditionnelles positives, etc.

Siège Social : Bamako, Doumanzana Nafadji, Rue : 206, Porte : 127.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Konimba DIARRA

Secrétaire général : Souleymane M.MAIGA

Secrétaire général adjoint : Sira DAMBA

Secrétaire administratif : Moussa DIAKITE

Secrétaire administratif adjoint : Brehima SANGARE

Secrétaire à l'organisation : Aly YAFFA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Marietou DABO

Trésorier général : Abdrahamane KEITA

Trésorier général s adjoint : Adama SOGODOGO

Suivant récépissé n°00681/G.DB-CAB en date du 23 décembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Plateforme de la Veille Citoyenne et Patriotique du Mali» en abrégé (PLATEFORME VECIPA-MALI).

But : Soutenir inconditionnellement les Forces de Défense et de Sécurité du Mali ; instaurer un climat de confiance entre les gouvernants et les gouvernés et entre les populations et les Forces de Défense et de Sécurité, etc.

Siège Social : Bamako, Yirimadio ZRNY ; près du Stade du 26 Mars.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Zanga GOITA

Vice-présidente : Kadidiatou SIDIBE

Vice-présidente : Nana Makoura DEMBELE

Secrétaire général : Cheickna TRAORE

Secrétaire chargée du partenariat et de la Mobilisation des ressources : Fatoumata DOUMBIA

Secrétaire chargé des relations avec des chefferies et légitimités rationnelles : Bourama KOITA

Secrétaire chargé des affaires juridique et administration : Jeremi KONE

Secrétaire chargé de l'organisation et de la mobilisation événementielle : Bourama SYLLA

Secrétaire adjoint chargée de l'organisation et de la mobilisation événementielle : Fatoumata SANOGO

Secrétaire chargée des relations extérieures : Adane GUITTEYE

Secrétaire chargé des projets, du développement, de la formation et de l'environnement : Adama SANOGO

Secrétaire chargée de la solidarité et des affaires sociales : Djénéba KEITA

Secrétaire chargée des arts et de la culture : Assétou TOGOLA

Secrétaire chargé de la communication, de l'information et des médias : Marc COULIBALY

Trésorier général : Aboubacar BENGALY

Trésorier général s adjoint : Lassine SANTARA

Secrétaire chargé de la Réconciliation et de la cohésion sociale : Abdoulaye COULIBALY

Suivant récépissé n°0651/G.DB-CAB en date du 01 novembre 2023, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Niuma Makanana» en abrégé (ARN).

But : Promouvoir toute bonne action permettant d'assurer le développement socio-économique de Niuma Makana ; accompagner toutes la population dans la lutte contre la dégradation de nos mœurs et coutumes ; etc.

Siège Social : Bamako, Djicoroni-Para Djenekabougou ; Rue : 266, Porte : 198.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur : Balla KEITA

Président : Mansa SIDIBE

Président adjoint : Sayon KEITA

Secrétaire administratif : Falaye KEITA

Secrétaire administratif adjoint : Moussa B KEITA

Trésorier général : Modibo KEITA

Trésorier général adjoint : Falaye M KEITA

Commissaire aux comptes ; Koumba Laye KEITA

Commissaire aux comptes adjoint ; Moussa M KEITA

Secrétaire au développement : Ladjji KEITA

Secrétaire au développement adjoint : Mohamed KEITA

Secrétaire à l'Environnement : Adama K KEITA

Secrétaire à l'Environnement adjoint : Niamakan KEITA

Secrétaire à l'information : Sayon B KEITA

Secrétaire à l'information 1er adjoint : Fadiala COULIBALY

Secrétaire à l'information 2ème adjoint : Soro Moussa KEITA

Secrétaire à l'information 3ème adjointe : Doussou Moussa KEITA

Secrétaire et à l'organisation : Mamby KEITA

Secrétaire et à l'organisation 1er adjoint : Ahmed KEITA

Secrétaire et à l'organisation 2ème : Mady Y KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Karim KEITA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Monzon KEITA

Secrétaire à l'éducation & culture : Lassine KEITA

Secrétaire à l'éducation & culture adjoint : Namory B KEITA

Secrétaire à promotion féminine : Gnakalé DIAKITE

Secrétaire à promotion féminine 1ère adjointe : Fanta KEITA

Secrétaire à promotion féminine 2ème adjointe : Mme KEITA Nassou KEITA

Secrétaire aux sports : Ousmane KEITA

Secrétaire aux sports 1 adjoint : Fallaye B KEITA

Secrétaire aux conflits : Nanssa Mady KEITA

Secrétaire aux conflits 1er adjoint : Namory KEITA

Secrétaire aux conflits 2ème adjoint : Nassira Makan KEITA

Suivant récépissé n°2024-004/P-CS en date du 16 octobre 2024, il a été créé une association dénommée : Association « Dogodiougo » des Jeunes Ressortissants et Sympathisants de Sangha Diamini-Nâh, en abrégé (A.D.J.R.S.S.D).

But : Promouvoir le développement socioprofessionnel du Village de Diamini-nâh ; sensibiliser les jeunes à investir dans le secteur de l'agriculture, l'élevage et de l'éducation pour un développement durable ; rechercher des partenaires nationaux et internationaux pour le développement et le progrès du village ; Sensibiliser et éduquer les jeunes du village à accomplir leurs devoirs civiques et morales ; capitaliser et diffuser les informations relatives aux opportunités de travail dans les différents secteurs du village ; rendre les jeunes plus libres, plus équitables, plus transparent, ouverts au monde mais profondément ancré dans ses valeurs culturelles.

Siège Social : Village de Diamini-nâh (Commune Rurale de Sangha), Arrondissement Central de Sangha, Cercle de Sangha.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Souleymane DOLO

Vice-président : Boureima dit Kinouminé DOLO

Secrétaire général : Seydou DOLO

Secrétaire général adjoint : Sékou dit Golou DELO

Secrétaire administratif : Seydou Anaye DOLO

Secrétaire administrative adjoint : Timothé DOLO

Secrétaire à l'organisation : Mark DOLO

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Saïdou DOLO

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Tabion DOLO

Trésorier général : Goumogo DOLO

Trésorier général adjoint : Yacouba DOLO

Secrétaire au développement et à l'environnement : Amaïbè DOLO

Secrétaire au développement et à l'environnement adjoint : Zackari DOLO

Secrétaire à l'information : Adiouro dit Ignace DOLO

Secrétaire à l'information adjoint : Youssouf DOLO

Secrétaire à la communication, formation et éducation : Ogomono DOLO

Secrétaire à la communication, formation et éducation adjoint : Zosué DOLO

Secrétaire aux conflits : Mamoutou DOLO

Secrétaire aux conflits adjoint : Tighe DOLO

Secrétaire chargé à la santé à la solidarité, culture et art : Atoi DOLO

Secrétaire chargé à la santé à la solidarité, culture et art adjoint : Antoine DOLO

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Abdoulaye A DOLO

Secrétaire aux sports et aux loisirs 1er adjoint : Daouda DOLO

Suivant récépissé n°0577/G.DB-CAB en date du 29 septembre 2023, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Africaines pour la Recherche et le Développement -Mali» en abrégé (AFARD-MALI).

But : Promouvoir l'égalité du genre et l'autonomisation des femmes à travers la recherche scientifique, les publications, le plaidoyer et lobbying, etc.

Siège Social : Bamako, Magnambougou Faso-Kanu ; Rue : 48, Porte : 225.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Assitan DIALLO

Secrétaire générale : Arhamatou DIALLO

Trésorière : Astan KANE

Secrétaire chargée communication et publication : Nana KIMBIRI

Commissaire aux comptes ; Djénébou TRAORE

Suivant récépissé n°0690/G.DB-CAB en date du 23 décembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Hine-So du Centre de Santé de Référence de la Commune II» en abrégé (A.H.C.SR.CII).

But : Contribuer à l'accès aux soins de santé de santé aux personnes vivant avec VIH ; contribuer à la prise en charge des veuves et orphelins ; promouvoir l'entraide, la solidarité et la cohésion sociale entre les membres, etc.

Siège Social : Bamako, Sans-Fils, près du Centre de Santé de Référence de la Commune II.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Awa KONE

Vice-présidente : Fatoumata DIAKITE

Vice-président : Aboubacar SISSOKO

Secrétaire administratif : Djibril SANGARE

Secrétaire administrative adjointe : Bintou DOUMBIA

Trésorière générale : Coumba DOUMBIA

Trésorière générale adjointe : Aminata DAO

Secrétaire à l'organisation : Oumou DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Badiallo NOMOKO

Commissaire aux comptes ; Fatoumata TRAORE

Commissaire aux comptes adjointe : Maimouna SISSOKO

Secrétaire à la santé, hygiène et assainissement : Coumba DIARRA

Secrétaire à la santé, hygiène et assainissement adjoint : Abdramane SACKO

Secrétaire aux conflits : Moussa COULIBALY

Secrétaire aux conflits adjointe : Salimata TRAORE

Suivant récépissé n°0658/G.DB-CAB en date du 05 décembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Benkan de KOULOUNIKO PLATEAU II » en abrégé (ABKPII).

But : Contribuer au développement de Koulouniko II ; maintenir la paix et la cohésion sociale entre les membres, etc.

Siège Social : Bamako, Koulouniko Plateau II, près du Château d'eau.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bayaya KONATGE

1er Vice-président : Lassine SANOGO

2ème Vice-présidente : Kadidia KEITA

3ème Vice-présidente : Talatate D COULIBALY

Trésorier : Aboubacar S MINTA

Trésorier adjoint : Aboubacar SIDIBE

Secrétaire à l'information et à la communication : Amadou DIABATE

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Karim DOUMBIA

Secrétaire administratif : Makan F TOUNKARA

Secrétaire administrative adjointe : Aminata DIARRA

Suivant récépissé n°0526/G.DB-CAB en date du 09 octobre 2024, il a été créé une association dénommée : «Femmes du Mali Mobilisées pour le LEADERSHIP» en abrégé (Femml).

But : Développer des programmes de soutien et d'autonomisation économique, sociale et numérique pour les femmes vulnérables, à travers des campagnes de plaidoyer en ligne et hors ligne visant aussi à dénoncer les abus, les exploitations et les harcèlements sexuels qui les touchent, etc.

Siège Social : Bamako, Sotuba ACI ; près du Rond- Point Général SOUMARE.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Doucko TRAORE

Secrétaire générale : Aminata Bréhima OUEGRAGO

Trésorière générale : Fatoumata Niakalé CAMARA

Trésorière générale adjointe : Fanta DIARRA

Secrétaire chargée à l'information et de la communication : Djélika TRAORE

Secrétaire chargée de la promotion des droits des enfants : Adizatou Hamma MAIGA

Commissaire aux comptes et chargée des relations internes et externes : Fatoumata TRAORE

Commissaire adjointe aux comptes et chargée des relations internes et externes : Awa DIAWARA

Secrétaire chargée des violences basés sur le genre (VBG) et la protection contre les abus et exploitations sexuels (PSEA) : Kadidiatou GORO

Secrétaire chargée des relations externes : Salimata KONE

Responsable médiation et résolution de conflits : Oumou DICKO

Responsable adjoint médiation et résolution de conflits: Hadizatou TAMBOURA